



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 3 du mois d'AVRIL 2014

PREFECTURE**CABINET***Bureau de la sécurité intérieure*

Arrêté préfectoral en date du 30 avril 2014 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne Page 901

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté de cessibilité en date du 24 avril 2014 relatif au projet de requalification du quartier du faubourg d'Isle à SAINT-QUENTIN au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) et son annexe. Page 908

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction*

Programme d'actions 2014 signé le 24 avril 2014 par Michel Gasser, délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département Page 910

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014 autorisant la pêche de la carpe à toute heure dans l'étang communal dit de « Cavessy » à Blérancourt la nuit du samedi au dimanche au cours des mois de juin, juillet et août 2014 Page 956

Arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014 autorisant temporairement la pêche de la carpe à toute heure dans l'étang communal de Fontaine-les-Vervins Page 956

Arrêté préfectoral en date du 22 avril 2014 autorisant la pêche de la carpe à toute heure dans l'étang communal de Montigny-Lengrain du jeudi 1^{er} mai 2014 au dimanche 2 novembre 2014 inclus Page 957

Unité documents urbanisme - Service Urbanisme et Territoires

Arrêté en date du 25 mars 2014 approuvant la carte communale de Merlieux et Fouquerolles Page 958

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Arrêté préfectoral du 24 avril 2014 portant désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne Page 959

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé*

Arrêté DPPS n°2014-0004 en date du 29 avril 2014 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie Page 960

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté en date du 25 avril 2014 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble, sis 11 rue Berthelot à MOY DE L' AISNE Page 963

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI***Services à la Personne*

Récépissés de déclaration d'activité Services à la personne en date du 23 avril 2014 enregistrée sous le N° SAP/508841145 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL 1, 2, 3 Ma nounou est là ! à CHAUNY, Page 964

Récépissés de déclaration d'activité Services à la personne en date du 22 avril 2014 enregistrée sous le N° SAP/200040426 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la Communauté de communes du Val de l'Oise à MEZIERES SUR OISE Page 965

Récépissés de déclaration d'activité Services à la personne en date du 22 avril 2014 enregistrée sous le N° SAP/801574385 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KYVEL Eric à SAINT CHRISTOPHE A BERRY Page 966

Arrêté en date du 23 avril 2014 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/508841145 à la SARL 1, 2, 3 ma nounou est là ! de CHAUNY Page 967

Arrêté en date du 22 avril 2014 relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/200040426 à la Communauté de communes du Val de l'Oise à MEZIERES SUR OISE Page 968

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral en date du 30 avril 2014 relatif à la police des débits de boissons
dans le département de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 ;

Vu le livre III du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L 3332-15, L 3334-2, L 3335-1 à L 3335-11 et D 3335-1 à D 3335-3 et D 3335-16 à D 3335-18 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-3, R. 571-18 à R.571-20 et de R-571-25 à R. 571-30 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat et notamment son livre 1^{er}, titre II, chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L314-1, D312-1 à D312-2, et D314-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1985 relatif à la police des lieux publics modifié par les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 1985, 12 mars 1997, 23 janvier 2003, 11 juin 2007 et du 31 mars 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2000 portant réglementation des bruits de voisinage et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sûreté ou à la sécurité publics ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département, les horaires d'ouverture applicables à certains établissements accueillant du public ;

Considérant qu'il importe de réviser les dispositions qui réglementent la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Rappel des obligations et engagements des exploitants :Mesures générales

Les exploitants de licence de débits de boissons régis par les dispositions du code de la santé publique et par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tous désordres, rixes et disputes dans et aux abords de leur établissement,
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance des personnes concernées, ils doivent alerter immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.

Lutte contre l'ivresse et protection des mineurs

Les exploitants de licences de débits de boissons à consommer sur place doivent se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code. Ces affiches doivent être placées dans la salle principale de tous les cabarets, cafés et autres débits de boissons.

Défense est faite notamment de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur, ou de toute autre personne de plus de dix huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Lutte contre le bruit

Les exploitants doivent notamment s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leur établissement.

Ils doivent également veiller personnellement, par tous moyens à leur disposition, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tous bruits et comportements susceptibles de gêner le voisinage.

CHAPITRE I – LES DEBITS DE BOISSONSARTICLE 2.- Horaires de fonctionnement des débits de boissons :

L'horaire d'ouverture des débits de boissons à consommer sur place est fixé à 5 heures du matin sur l'ensemble du département.

Les exploitants devront respecter un délai minimal de fermeture de leur établissement d'une durée de cinq heures.

Les heures de fermeture sont fixées, en toute saison, dans toute l'étendue du département de l'Aisne, ainsi qu'il suit :

- **1 heure du matin dans les chefs-lieux d'arrondissement et les villes de 5000 habitants et plus ;**
- **minuit dans toutes les autres communes.**

Toutefois, les établissements assurant une activité de restauration pourront, pour cette seule activité, rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.

ARTICLE 3.- Exceptions au régime général :

Les débits de boissons à consommer sur place et les restaurants sont autorisés dans toute l'étendue du département de l'Aisne, à rester ouverts ainsi qu'il suit :

Jusque 4 heures du matin :

- pour la nuit de la fête de la musique (du 21 au 22 juin) ;
- pour la nuit de la fête nationale selon le jour choisi par arrêté du maire (nuit du 13 au 14 ou du 14 au 15 juillet) dans les communes organisant ou autorisant des festivités ;
- pour la nuit de Noël (du 24 au 25 décembre) ;

Toute la nuit :

- pour la nuit du Nouvel An (du 31 décembre au 1^{er} janvier).

ARTICLE 4.- Dérogations préfectorales de prolongation d'ouverture :

A titre dérogatoire, des autorisations temporaires de prolongation d'ouverture, pourront être accordées par le préfet ou le sous-préfet territorialement compétent, après enquête des services de gendarmerie ou de police, avis du maire et après qu'il aura été vérifié que l'établissement concerné respecte les normes en vigueur en matière de sécurité et de lutte contre les nuisances sonores.

L'autorisation préfectorale est délivrée pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable sur demande de l'exploitant, ou pour une durée maximale de 3 mois valant période d'observation lors d'une première demande ou d'un renouvellement sollicité à l'occasion d'un changement d'exploitant. L'autorisation est personnelle et incessible. La demande de renouvellement est instruite dans les conditions définies à l'alinéa précédent.

L'autorisation préfectorale est précaire et révoquée de par son caractère dérogatoire. Elle peut donc être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre public, de sécurité et de tranquillité publiques ou pour toute infraction aux dispositions du présent arrêté, du code de la santé publique ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

La demande de dérogation doit être transmise en Préfecture de l'Aisne, ou en sous-préfecture pour les autres arrondissements. Les exploitants doivent être détenteurs de la licence de débit de boissons à consommer sur place dont les catégories sont définies aux articles L3331-1 et L3331-2 du code de la santé publique. Pour les personnes morales, la demande est présentée par le représentant statutaire de la société.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis),
- un courrier indiquant les jours, heures et motifs pour lesquels la dérogation est sollicitée,
- les mesures prises afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé par les bruits générés à l'intérieur de leurs locaux et dans leurs abords immédiats.

La demande doit être formulée par écrit de manière motivée 2 mois avant la date escomptée d'entrée en vigueur.

En cas de changement de propriétaire, l'autorisation délivrée à l'ancien gérant ou au responsable de l'établissement perd sa validité. De même, en cas de fermeture administrative, l'autorisation de prolongation d'ouverture est annulée de plein droit.

Les dérogations délivrées antérieurement à la date du présent arrêté demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5.- Dérogations municipales ponctuelles de fermeture tardive :

Les maires sont autorisés à retarder, par arrêté et par mesure générale, la fermeture des débits de boissons à consommer sur place uniquement les jours de foires, fêtes légales ou locales. Cette mesure est valable pour l'ensemble des débits de boissons à consommer sur place de la commune, jusque 3 heures du matin, dans la limite de 3 autorisations par an et par commune.

A titre exceptionnel, les maires pourront accorder, par arrêté, sur demande motivée de l'exploitant, des dérogations individuelles à l'heure de fermeture réglementée :

Jusque 3 heures du matin maximum, dans la limite de douze soirées par an, lors :

- De représentations théâtrales, concerts, bals publics ou de toutes autres manifestations collectives ou spectacles, et seulement en ce qui concerne les établissements qui les abritent et ceux établis dans le voisinage de ces derniers ;

Pour tout ou partie de la nuit, dans la limite de douze soirées par an, lors de :

- Fêtes privées et notamment des mariages, réunions, ou banquets, seulement en ce qui concerne l'établissement chez lequel aura lieu ladite fête et pour les personnes invitées et le personnel, à l'exclusion de toute autre personne.

En aucun cas, ces autorisations ne pourront être délivrées de manière répétitive ou consécutive ou revêtir un caractère permanent.

Les services de police ou de gendarmerie compétents seront informés par l'autorité ayant délivré l'autorisation au moins 24 heures à l'avance.

ARTICLE 6.- Autorisation municipale d'ouverture d'une buvette ou d'un débit de boissons temporaire :

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, ou les associations pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, qui désirent ouvrir une buvette ou un débit de boissons temporaires, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de cinq autorisations annuelles. Ces débits ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées, sauf ceux vendant des boissons du premier groupe. L'autorisation ainsi accordée est individuelle et ne pourra être accordée que pour une seule manifestation à la fois. Les demandes motivées devront être adressées au maire de la commune au moins huit jours avant le début de la manifestation.

Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des deux premiers groupes définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Les services de police ou de gendarmerie compétents sont informés de l'ouverture d'un tel débit au moins 24 heures à l'avance par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 7.- Dérogations municipales à l'interdiction de vente et de distribution de boissons dans les enceintes sportives à l'occasion de manifestation à caractère agricole et/ou touristique :

La vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5, définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique, étant interdites dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de quarante huit heures au plus, en faveur :

- a) Des associations sportives agréées dans les conditions prévues par la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée et dans la limite de dix autorisations annuelles pour chacune desdites associations qui en fait la demande ;
- b) Des organisateurs de manifestations à caractère agricole dans la limite de deux autorisations annuelles par commune ;
- c) Des organisateurs de manifestations à caractère touristique dans la limite de quatre autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Toute demande est adressée au plus tard trois mois avant la date de la manifestation et doit comporter toutes les précisions concernant le fonctionnement du débit (dates, horaires, catégories de boissons, nature de la manifestation). L'autorisation est individuelle et accordée pour une seule manifestation à la fois.

Les services de police ou de gendarmerie compétents sont informés de l'ouverture d'un tel débit au moins 24 heures à l'avance par l'autorité ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 8.- Dispositions spéciales lors des changements d'horaire hiver/été :

Les établissements bénéficiant de la dérogation de prolongation d'ouverture prévue à l'article 4 peuvent exceptionnellement proroger d'une heure supplémentaire l'horaire de fermeture qui leur a été accordé par autorisation préfectorale lors de la nuit du passage à l'heure d'été si cet horaire était fixé au-delà de 2 heures du matin.

CHAPITRE II – LES DEBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 11.- Horaires d'ouverture :

En application de l'article D314-1 du code du tourisme, l'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse (discothèques), inscrits au registre du commerce et des sociétés, est fixée à 7 heures du matin.

L'activité de discothèque est strictement réglementée, l'établissement doit répondre à des critères économiques, de sécurité et liés à l'activité de discothèque « à titre principal » pour bénéficier de l'application de ces dispositions.

ARTICLE 12.- Vente de boissons alcooliques :

La vente de boissons alcooliques n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 13.- Mesures restrictives :

Des mesures restrictives à l'heure limite de fermeture pourront être prises au regard des circonstances locales, ou d'informations portées à la connaissance du Préfet ou du sous-préfet territorialement compétent, par les services de police ou de gendarmerie.

ARTICLE 14.- Information des autorités :

Les exploitants des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse sont invités à communiquer à la Préfecture de l'Aisne ou à la sous-préfecture territorialement compétente, ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie compétents, les horaires d'ouverture de leur établissement.

ARTICLE 15. – Etude d'impact des nuisances sonores :

Les exploitants des établissements diffusant à titre habituel de la musique amplifiée au sens de l'article R571-25 du code de l'environnement doivent fournir à la Préfecture, ou à la sous-préfecture territorialement compétente, une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R571-29 du code de l'environnement. Cette étude doit comporter les documents suivants :

1° L'étude acoustique ayant permis d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux, et sur le fondement de laquelle ont été effectués, par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires ;

2° La description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par le Code de l'environnement, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique.

Ces documents doivent être mis à jour en cas de modification de l'installation. En cas de contrôle, l'exploitant doit être en mesure de présenter le dossier d'étude d'impact aux agents mentionnés à l'article R. 571-18 à R. 571-20 du Code de l'environnement.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 16.- Détermination des zones protégées :

Sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les débits de boissons à consommer sur place, autres que ceux de première catégorie, qu'ils soient permanents ou temporaires, ne pourront être établis, dans l'ensemble du département sont déterminées autour des édifices et établissements suivants dont l'énumération est limitative, en application de l'article L.3335-1 du code de la santé publique :

- 1) Edifices consacrés au culte ;
- 2) Cimetières ;
- 3) Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
- 4) Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- 5) Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
- 6) Etablissements pénitentiaires ;
- 7) Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;

8) Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ou occupés par le personnel de la S.N.C.F., des entreprises industrielles ou commerciales employant plus de 1 000 salariés.

Ces distances sont arrêtées comme suit :

- 50 m dans les communes de moins de 500 habitants ;
- 75 m dans les communes de 501 à 5 000 habitants ;
- 100 m dans les communes de plus de 5 000 habitants.

Les dispositions du précédent alinéa ne s'appliquent pas à la ville de LAON en ce qui concerne les édifices consacrés au culte et à la commune de Chamouille en ce qui concerne les piscines.

ARTICLE 17.- Sanctions administratives et mesures de police spéciale :

- Un débit de boissons dont le responsable ne se conforme pas aux lois et règlements relatifs à ces établissements, peut faire l'objet, en application des dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L3332-15, d'une mesure de fermeture administrative, d'une durée maximale de six mois après, le cas échéant, un avertissement.

Lorsque la fermeture est motivée par des actes criminels ou délictueux, la fermeture peut être prononcée pour six mois. Cette durée peut être portée à douze mois par arrêté du ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la fermeture emporte également abrogation du permis d'exploitation du débitant.

En application des dispositions de l'article L3352-6 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer à une mesure de fermeture d'établissement ordonnée ou prononcée en application des articles L3332-15 ou L3332-16 est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende.

ARTICLE 18.- Abrogation :

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département de l'Aisne est abrogé.

ARTICLE 19.- Entrée en vigueur :

- Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 20.- Exécution :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Laon, Saint-Quentin et Soissons.

Laon le, 30 avril 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté de cessibilité en date du 24 avril 2014 relatif au projet de requalification du quartier du faubourg d'Isle à SAINT-QUENTIN au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) et son annexe.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment l'article R 11-28 ;

VU l'arrêté déclaratif d'utilité publique, en date du 8 juillet 2013, relatif à la requalification du quartier du faubourg d'Isle à SAINT-QUENTIN au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) ;

VU le dossier de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 9 au 23 mars 2013, conjointement à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les pièces constatant :

- . qu'un avis annonçant l'ouverture des enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;
- . que le délai de ladite publication a été respecté ;
- . que le dossier est resté à la disposition du public à la mairie de SAINT-QUENTIN pendant toute la durée de l'enquête ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 22 avril 2013 ;

VU le courrier, en date du 2 janvier 2014, par lequel le maire de SAINT-QUENTIN sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité concernant les parcelles pour lesquelles aucun accord amiable n'a pu intervenir avec les propriétaires ;

VU l'avis du sous-préfet de SAINT-QUENTIN, en date du 19 février 2014 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés cessibles, au profit de la ville de SAINT-QUENTIN, les immeubles désignés dans le tableau ci-annexé et destinés à la réalisation de la requalification du quartier du Faubourg d'Isle à SAINT-QUENTIN au titre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD).

ARTICLE 2 : La ville de SAINT-QUENTIN est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération définie à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN et sera en outre notifié par le maire à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN et le député-maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 24 AVRIL 2014

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

L'annexe de l'arrêté ci-dessus est consultable auprès de la direction des libertés publiques, bureau de la réglementation générale et des élections ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction

Programme d'actions 2014 signé le 24 avril 2014 par Michel Gasser,
délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dans le département

DELEGATION LOCALE DE L' AISNE

**Programme d'actions
2014**

Le présent programme d'actions s'applique sur le territoire du département de l'Aisne, à l'exception des périmètres des communautés d'agglomération du Saint-Quentinois et du Soissonnais qui font l'objet de programmes d'actions spécifiques dans le cadre des conventions de délégation de compétence des aides à la pierre (en application du 1° de l'article R. 321-10-1 du Code de la construction et de l'habitation).

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	5
1 LE DIAGNOSTIC DE TERRITOIRE.....	7
1.1 Le parc inconfortable.....	7
1.1.1 Les propriétaires occupants.....	7
1.1.2 Les propriétaires bailleurs.....	8
1.2 Le parc privé potentiellement indigne.....	9
1.2.1 Les résidences principales.....	9
1.2.2 La part des propriétaires occupants du PPPI.....	10
1.2.3 La part des locataires du PPPI.....	11
1.3 Les revenus.....	12
1.4 La politique territoriale de l'habitat.....	13
2 LES THÈMES D' ACTIONS ET LES CRÉDITS POUR 2014.....	14
2.1 Les orientations de l'Anah pour 2014 (circulaire C2014-01).....	14
2.2 La déclinaison des objectifs.....	16
3 LES PRIORITÉS LOCALES ET LES RÈGLES PARTICULIÈRES POUR 2014.....	18
3.1 La priorité sectorielle.....	18
3.2 Les propriétaires occupants.....	19
3.2.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention.....	19
3.2.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation.....	20
3.2.3 L'évaluation de la performance énergétique.....	20
3.2.4 Les priorités locales.....	20
3.2.5 Les règles particulières d'instruction et de financement.....	21
3.3 Les propriétaires bailleurs.....	24
3.3.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention.....	24
3.3.2 Les coefficients d'insalubrité et de dégradation.....	25
3.3.3 L'évaluation de la performance énergétique.....	25
3.3.4 Les priorités locales.....	25
3.3.5 Les règles particulières d'instruction et de financement.....	26
3.3.6 Les engagements à respecter.....	30
3.4 Les syndicats des copropriétaires.....	33
3.4.1 Le régime général des plafonds et des taux de subvention.....	33
3.4.2 Les priorités locales.....	34
4 LES CONTRÔLES.....	34
5 LES DISPOSITIFS OPÉRATIONNELS.....	34
6 LA PUBLICATION ET LA DATE D'EFFET.....	35
ANNEXES.....	37
GLOSSAIRE.....	52

PRÉAMBULE

Rappel des principaux pré-requis à l'instruction de tout dossier de demande de subvention :

Le logement doit être achevé depuis au moins 15 ans à la date où la décision d'accorder la subvention est prise.

Les travaux doivent être d'un montant minimum de 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources « très modestes », les travaux d'accessibilités ou d'adaptation destinés à améliorer l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et les travaux de suppression de risque saturnin, pour lesquels aucun seuil n'est exigé.

Les travaux ne doivent pas être commencés avant le dépôt de la demande de subvention.

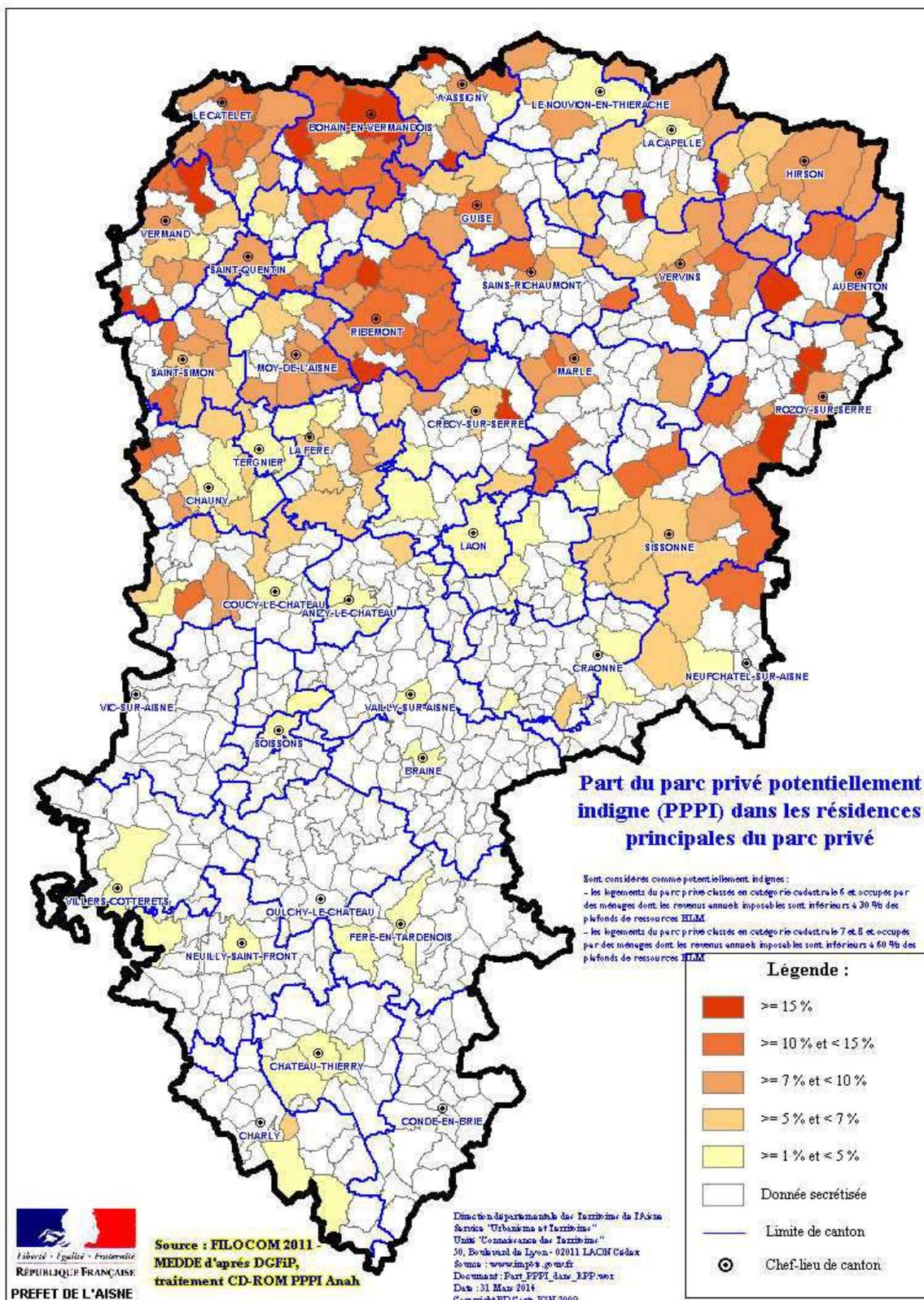
Une subvention peut être refusée. La subvention n'est jamais un droit acquis. La décision est prise au niveau local. Pour ce faire, les priorités nationales sont adaptées en fonction des contextes propres à chaque territoire et des moyens disponibles. Chaque projet est étudié sous ses différents aspects : social, technique et financier.

Conformément à l'article n° 4 du règlement général de l'Anah, approuvé par arrêté ministériel en date du 2 février 2011, le programme d'actions ci-dessous décline les adaptations locales.

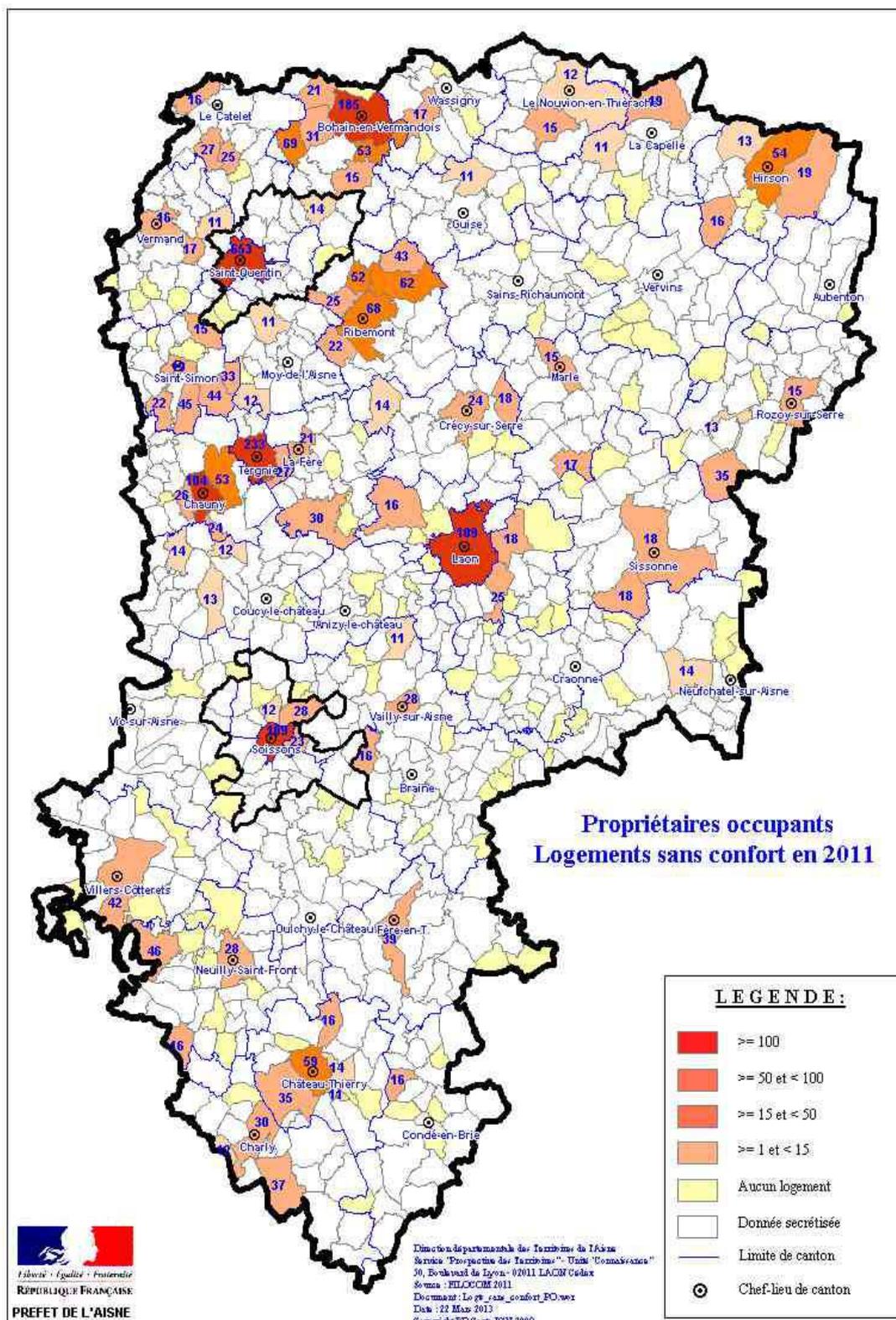
Une liste des abréviations utilisées dans ce programme d'actions est disponible à la fin de ce document.

1 - Le diagnostic de territoire

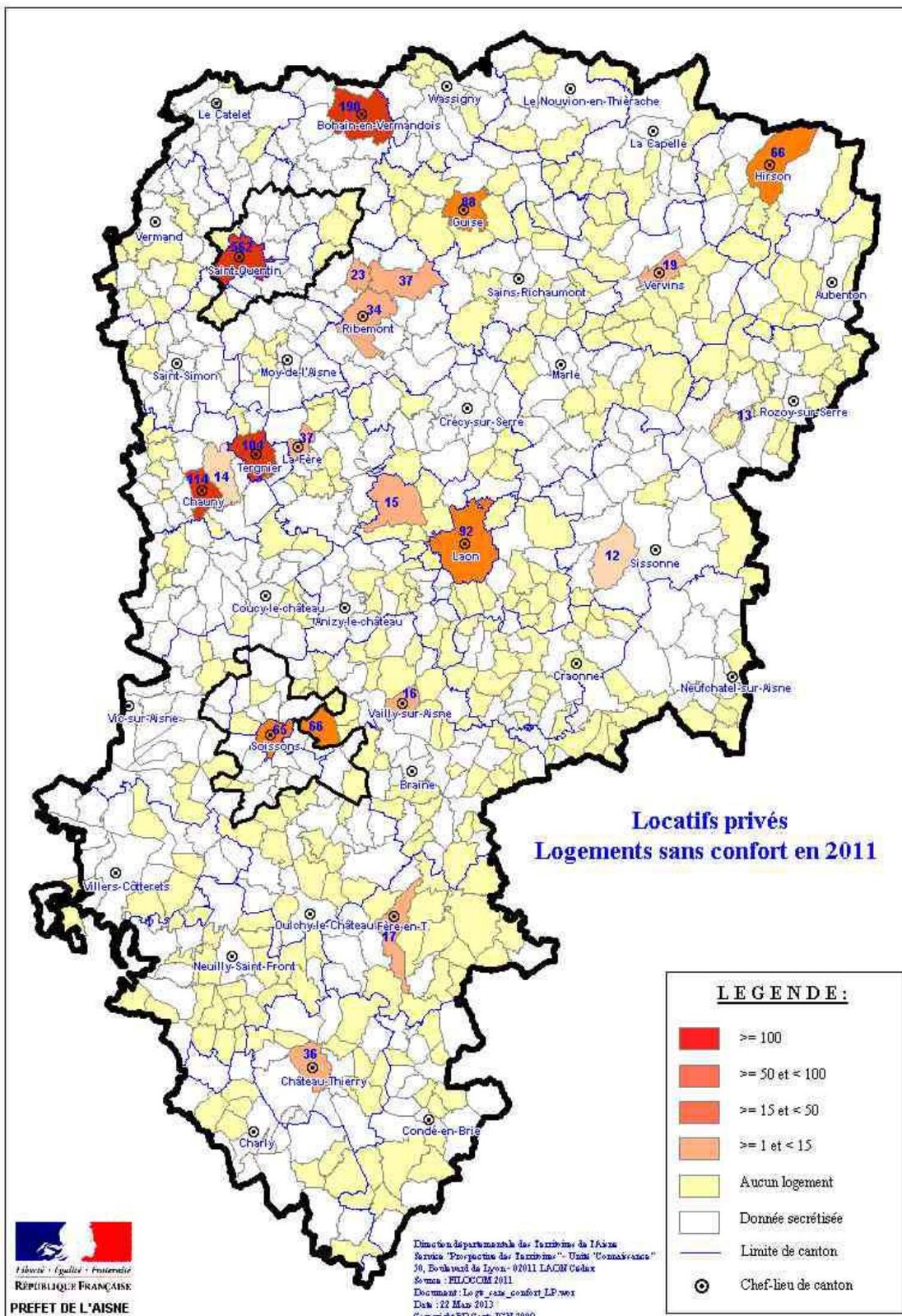
1.1 - Le parc inconfortable



1.1.1 - Les propriétaires occupants



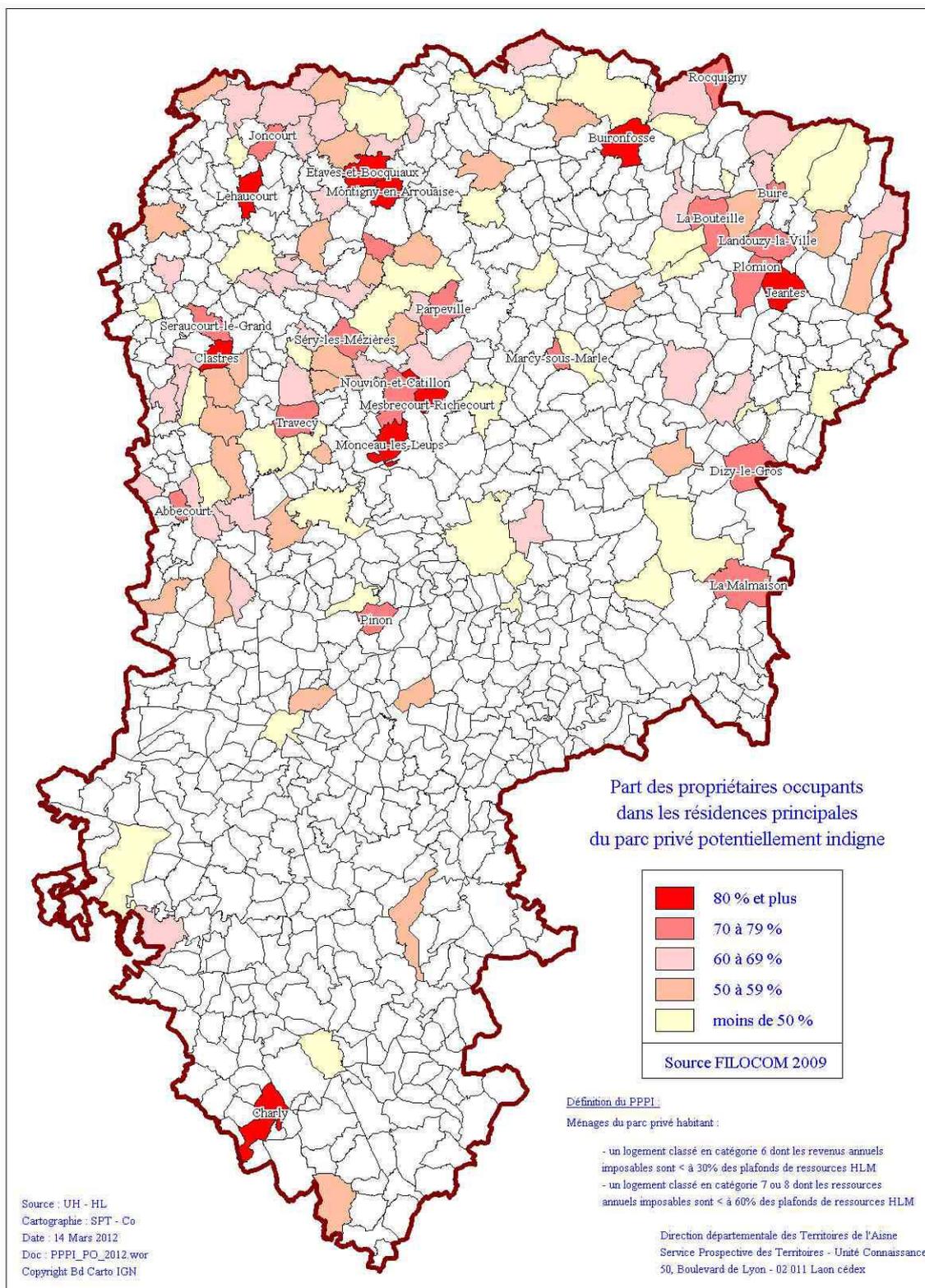
1.1.2 - Les propriétaires bailleurs



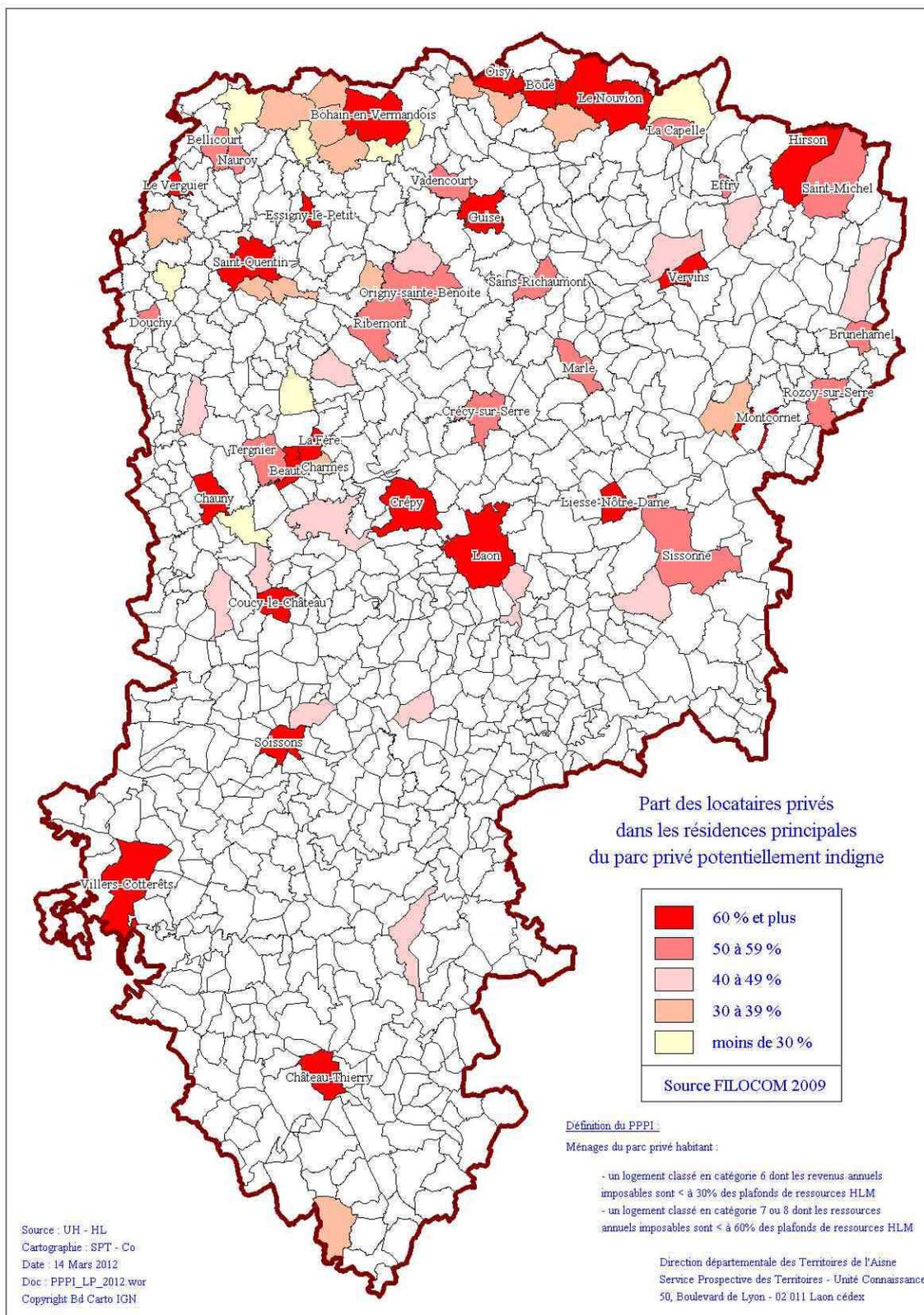
1.2 - Le parc privé potentiellement indigne

1.2.1 - Les résidences principales

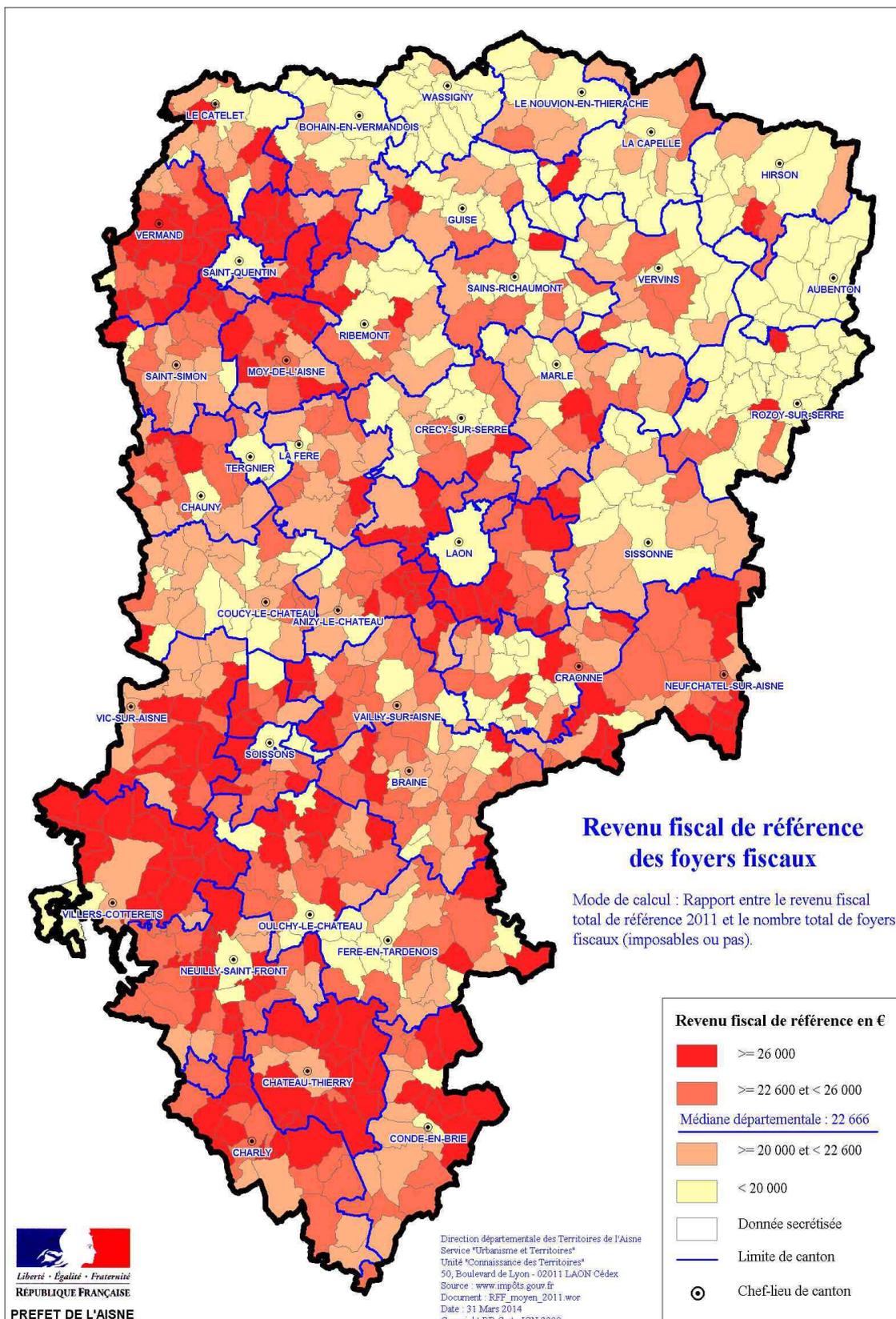
1.2.2 - La part des propriétaires occupants du PPPI



1.2.3 - La part des locataires du PPPI



1.3 - Les revenus



1. 4 - La politique territoriale de l'habitat

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) de l'Aisne, validé en novembre 2011 entre l'Etat et le Conseil Général de l'Aisne, retranscrit les trois grandes orientations du PDH suivantes :

Axe n° 1 : cibler les dispositifs envers les populations à besoins spécifiques

- prendre en compte le profil des populations vulnérables et développer une offre de logements répondant à leurs besoins ;
- anticiper le vieillissement et/ou le handicap de la population et proposer des solutions diversifiées ;
- développer des actions en faveur des publics spécifiques.

Axe n° 2 : favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages

- poursuivre le développement de l'offre en logements sociaux ;
- développer des actions en vue de la maîtrise des charges notamment énergétiques ;
- répondre au manque de logements à loyers maîtrisés là où la pression de la demande locative sociale est la plus forte ;
- dans le cadre d'un parcours résidentiel diversifié, favoriser l'accèsion pour tous.

Axe n° 3 : promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable

- encourager le maintien des populations modestes sur les territoires tendus ;
- favoriser la récupération du patrimoine vacant et de la résorption de l'habitat dégradé ;
- prioriser les problèmes afin de cibler les réhabilitations.
-

2 - Les thèmes d'actions et les crédits pour 2014

2.1 - Les orientations de l'Anah pour 2014 (circulaire C2014-01)

La capacité globale d'engagement de l'Anah pour l'année 2014 est de 613 M€, contre 502 M€ en 2013, auxquels s'ajoutent 111 M€ de primes Etat (FART), contre 74 M€ en 2013, dédiées aux engagements des dossiers du programme « Habiter Mieux ».

Cette enveloppe de 603 M€ est ventilée de la manière suivante :

- une dotation de 482 M€ pour l'amélioration de l'habitat privé (avec 40 M€ en réserve nationale) ;
- une dotation de 10 M€ pour l'humanisation des structures d'hébergement (avec 4 M€ en réserve nationale) ;
- une dotation de 10 M€ pour la résorption de l'habitat insalubre.

Pour l'amélioration de l'habitat privé, les priorités de l'Anah pour 2014 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes, à savoir :

- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- l'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (au titre du PREH, l'objectif prévisionnel du programme Habiter Mieux est de 38 000 logements à financer pour 2014).

Concernant l'humanisation des structures d'hébergement, le montant de 10 M€, conforme aux besoins identifiés en 2013, est maintenu pour l'année 2014. Les objectifs à atteindre sont définis en nombre de places d'hébergement après travaux. Cet objectif est estimé pour 2014 à près de 1 000 places. La réalisation de cet objectif doit s'inscrire dans les documents de programmation locaux, notamment le Plan Départemental d'Accueil d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI), en cohérence avec la politique « Logement d'Abord ».

En matière de traitement de l'habitat indigne et dégradé, l'Anah poursuit depuis 2013 le recentrage des moyens d'intervention, en cohérence avec les politiques locales menées dans les plans départementaux pour l'action au logement des personnes défavorisées (PDALPD) et les plans départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), ainsi que les programmes locaux de l'habitat (PLH). L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption des logements indignes et dégradés mais également sur la mise en œuvre de procédures de résorption de l'habitat indigne (RHI) ou le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière, insalubres remédiables et dangereux (THIRORI), qui constituent des actions complémentaires au traitement incitatif de l'habitat indigne, notamment en terme de requalification et de renouvellement urbain des quartiers d'habitat privé dégradé.

En outre, depuis le 1^{er} juin 2013, l'Agence a amplifié son action en matière de lutte contre la précarité énergétique en renforçant les financements des travaux d'économie d'énergie, en lien avec le programme « Habiter Mieux », tout en favorisant dans cet objectif le développement d'un parc locatif privé à vocation sociale.

Dans cette perspective, le Conseil d'administration du 13 mars 2013 a adopté des améliorations aux régimes des aides accordées notamment aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires. L'alinéa ci-après liste les principales améliorations (hors ingénierie de programme et financement) :

concernant les aides de l'Anah :

- élargissement du programme « Habiter Mieux » aux propriétaires occupants sous plafonds majorés désignés maintenant « propriétaires occupants de ressources modestes » ;
- augmentation des taux des subventions octroyés par l'Anah aux propriétaires occupants pour les travaux de lutte contre la précarité énergétique éligibles au programme Habiter Mieux (35 ou 50 %) ;
- subvention Anah (au taux de 25 %) aux propriétaires bailleurs pour les travaux d'amélioration des performances énergétiques ;
- réévaluation des plafonds de ressources des propriétaires occupants ;
- ajustements des financements en copropriétés dégradées ;
- ajustement de la prime de réduction de loyer ;
- doublement de la prime de réservation en secteur tendu.

concernant les aides du FART :

- augmentation de l'ASE aux propriétaires occupants à 3 000 euros (avec majoration possible jusqu'à 3 500 euros) ;
- création d'une ASE aux propriétaires bailleurs (2 000 euros) en cas de travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 % et donnant lieu à une aide de l'Anah au bailleur ;
- création d'une ASE aux syndicats de copropriété en difficulté bénéficiaires d'une aide de l'Anah : 1 500 euros par lot d'habitation principale en cas de travaux permettant un gain de performance énergétique d'au moins 35 %.

Les évolutions du régime des aides de l'Anah et du règlement des aides du FART ont été appliqués en deux temps. Les mesures qui concernent les aides de l'Anah sont applicables aux dossiers déposés à depuis le 1er juin 2013. Les mesures qui concernent les aides du FART sont applicables aux décisions prises à compter du lendemain de la publication du décret au Journal officiel (soit à depuis le 13/07/2013).

2.2 - La déclinaison des objectifs

- ✓ au niveau national (Conseil d'administration du 11 décembre 2013) :

en nombre de logements :

Cible	Aides aux propriétaires bailleurs				Aides aux propriétaires occupants				Copropriétés	
	LHI	LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI	LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	HI et TD	Difficulté
Objectifs	1 900	2 500	1 800	1 500	1 800	1 200	15 000	28 000	6 500	15 000

Pour l'amélioration du parc privé, l'enveloppe d'aides s'élève à 482 M€, addition de 412 M€ pour l'amélioration de l'habitat, 40 M€ mis en réserve et de 30 M€ d'enveloppe ingénierie. A cela, s'ajoute une enveloppe FART de 111 M€.

- ✓ au niveau régional (Conseil d'administration du 11 décembre 2013) :

en nombre de logements :

Cible	Aides aux propriétaires bailleurs				Aides aux propriétaires occupants				Copropriétés	
	LHI	LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI	LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	HI et TD	Difficulté
Objectifs	30	30	35	55	40	30	400	900	non réparti	

Pour l'amélioration du parc privé, le budget régional s'élève à 14,1 M€ (y compris les crédits ingénierie), dont 3,6 M€ au titre du FART.

Pour les copropriétés, les objectifs 2014 ne sont pas répartis au niveau régional. La réserve nationale permet en tout état de cause de financer les projets les plus coûteux qui pourraient émerger en 2014.

✓ au niveau départemental (Comité Régional de l'Habitat du 12 février 2014) :

en nombre de logements :

Cible	Aides aux propriétaires bailleurs				Aides aux propriétaires occupants				Copropriétés	
	LHI	LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI	LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	HI et TD	Difficulté
Objectifs	10	8	10	13	12	6	129	264	non réparti	

Pour l'amélioration du parc privé, le budget départemental s'élève à 4,08 M€ (y compris les crédits ingénierie), dont 1,015 M€ au titre du FART.

✓ au niveau territorial « hors délégation de compétence » (Comité Régional de l'Habitat du 12 février 2014) :

en nombre de logements :

Cible	Aides aux propriétaires bailleurs				Aides aux propriétaires occupants				Copropriétés	
	LHI	LTD	MD	Energie (hors HI et TD)	LHI	LTD	Autonomie	Energie (hors HI et TD)	HI et TD	Difficulté
Objectifs	6	6	7	11	10	4	104	225	non réparti	

Pour l'amélioration du parc privé, le budget départemental « hors délégation de compétence » s'élève à 3,265 M€ (y compris les crédits ingénierie), dont 855 648€ au titre du FART.

3 - Les priorités locales et les règles particulières pour 2014

Hormis les règles particulières édictées ci-après, l'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions fixées par l'article 7 « Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise » du Règlement intérieur de la CLAH de la délégation de l'Aisne (Hors délégation de compétence).

3.1 - La priorité sectorielle

Concernant l'**instruction** propre des dossiers, aucune différence ne doit être faite entre les demandes de subvention pour les logements en opération programmée et celles en secteur diffus.

En revanche, le **financement** des dossiers de demande de subventions des logements situés sur un territoire en opération programmée sera privilégié en fonction des disponibilités financières déléguées pour l'année 2014.

Les opérations programmées en cours au 1er janvier 2014 sont listées au §5 « Les dispositifs opérationnels » et cartographiées en annexe (cf. annexe n° 1).

4 - Les priorités locales et les règles particulières pour 2014

Hormis les règles particulières édictées ci-après, l'avis préalable de la CLAH est requis avant décision du délégué de l'Agence dans le département dans les conditions fixées par l'article 7 « Détermination des cas où la consultation de la CLAH est requise » du Règlement intérieur de la CLAH de la délégation de l'Aisne (Hors délégation de compétence).

4.1 - La priorité sectorielle

Concernant l'**instruction** propre des dossiers, aucune différence ne doit être faite entre les demandes de subvention pour les logements en opération programmée et celles en secteur diffus.

En revanche, le **financement** des dossiers de demande de subventions des logements situés sur un territoire en opération programmée sera privilégié en fonction des disponibilités financières déléguées pour l'année 2014.

Les opérations programmées en cours au 1er janvier 2014 sont listées au §5 « Les dispositifs opérationnels » et cartographiées en annexe (cf. annexe n° 1).

Propriétaires occupants (PO) – situation nouvelle

subvention Anah ▶ délibération n° 2013-07 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)		taux maximum de la subvention par référence aux nouvelles catégories de ménages : ress. « modestes » = entre le plaf. standard et le plaf. majoré ress. « très modestes » = sous plaf. standard	
appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	50 000 € H.T.	50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logt indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille : ID ≥ 0,5)) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré, avec obligation de produire une évaluation énergétique dans tous les cas)			50 % pour tous les ménages (ressources modestes ou très modestes)
projet de travaux d'amélioration (projet visant à répondre à une autre situation)	travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubr. – péril – sécurité des éqis communs – risque saturnin)		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes
	travaux pour l'autonomie de la personne (pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de 60 ans, l'évaluation en GIR peut être faite par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic « autonomie »)		50 % : ménages aux ressources très modestes ou 35 % : ménages aux ressources modestes
		20 000 € H.T.	35 % : ménages aux ressources très modestes ou 20 % : ménages aux ressources modestes (en pratique, uniquement pour les travaux en parties communes de copropriétés en difficultés)
	autres situations / autres travaux (la délibération précise que, pour les travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, l'aide de l'Anah ne peut être octroyée que de façon complémentaire à celle de l'Agence de l'eau.) NB : la circulaire de programmation précise dans quels cas des dossiers « autres travaux » peuvent, dans des proportions limitées, être considérés comme prioritaires		

+

aide de solidarité écologique (ASE)	<p>▶ projet de nouveau décret / règlement des aides du FART (applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret)</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrat local d'engagement (CLE) - en complément d'une subvention Anah - amélioration de la performance énergétique d'au moins 25 % - tous les ménages (catégories nouvelles ressources modestes ou très modestes) sont éligibles - accompagnement du ménage (sauf cas particuliers : travaux simples, travaux en parties communes de copropriétés) - exclusivité de l'obligé-référent pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas de travaux en parties communes de copropriétés)
Conditions d'octroi	
montant éventuellement majoré en cas de participation financière complémentaire des collectivités	<p>montant minimum</p> <p>montant maximum en cas de participation complémentaire</p>
	<p>3 000 €</p> <p>3 500 €</p>

4.1.1 - Les coefficients d'insalubrité et de dégradation

	<i>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>
Evaluation de l'insalubrité	À partir de 0,30	
Evaluation de la dégradation	ID ≥ 0,55	Pas de grille

La grille type pour l'évaluation de la dégradation d'une maison individuelle est disponible en annexe (cf. annexe n° 2).

4.1.2 - L'évaluation de la performance énergétique

	<i>Dossiers « travaux lourds » pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Dossiers « Habiter Mieux »</i>
Evaluation de la performance énergétique	Avant et après travaux, sans règle d'éco-conditionnalité ou de gain de performance minimal (sauf si « dossiers Habiter Mieux »)	Avant et après travaux, avec une amélioration de performance énergétique d'au moins 25 %

4.1.3 - Les priorités locales

Les priorités locales suivent les priorités d'intervention de l'Anah pour 2014, à savoir :

Sont prioritaires :

- les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
- les projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitation ;
- les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne ;
- les projets de travaux d'amélioration visant à lutter contre la précarité énergétique ; travaux qui améliorent la performance énergétique du logement d'au moins 25 % (chauffage, toiture complète avec isolation, isolation, menuiserie, ...).

Ne sont pas prioritaires et ne donneront pas lieu à l'octroi d'une subvention :

- les dossiers de demande de subvention pour des projets de travaux d'amélioration qui ne se rapportent pas aux travaux ci-dessus et qui ne permettent pas d'atteindre 25 % de gain énergétique. Ces dossiers ne seront pas financés, à l'exception suivante :

Une aide pourra exceptionnellement être attribuée, dans certaines situations, aux propriétaires occupants de ressources très modestes pour les projets de travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif. Une subvention Anah ne pourra être octroyée que de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau, attribuée directement ou par l'intermédiaire d'une collectivité (cf. « Travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif » au §3.3.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

4.1.4 - Les règles particulières d'instruction et de financement

✓ Dossiers « Habiter mieux » :

Pour les travaux qui permettent d'atteindre 25 % de gain énergétique en 2014, réalisés en deux tranches distinctes, relevant de deux dossiers différents et déposés pour un même logement (et ayant donné lieu à deux décisions d'agrément sur une période maximum de trois ans), une décote de la subvention de 10% sera appliquée sur les dossiers qui portent sur des travaux de même nature et cumulatifs.

✓ Travaux pour l'autonomie de la personne :

Si les travaux ne relevant pas du handicap ou de la perte d'autonomie représentent moins de 25% du montant total hors taxes des travaux, l'ensemble des travaux sera retenu au taux applicable aux travaux pour l'autonomie de la personne, au taux correspondant à chaque catégorie de ménages en fonction de ses ressources.

Si une subvention est demandée pour la pose de menuiseries avec volets roulants incorporés dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, une part correspondante au 1/3 du montant des travaux correspondants à la partie volets roulants sera subventionnée au titre des travaux pour l'autonomie de la personne selon ses ressources, les 2/3 restants seront subventionnés au titre des autres situations à 20% ou 35% selon les ressources.

✓ Installation de pompes à chaleur :

Pour une demande de subvention pour un changement de chauffage de type pompe à chaleur, le plan de financement devra inclure la subvention Anah.

Dans le cas contraire, les travaux étant financés intégralement par un crédit, le dossier ne sera pas prioritaire.

✓ Installation de panneaux photo-voltaïques :

En fonction du contrat établi entre le propriétaire et le prestataire, les demandes de subvention pour l'installation de panneaux photo-voltaïques pourront être subventionnées. Pour la seule partie du coût applicable à l'énergie produite utilisée par le propriétaire pour ses besoins propres sera prise en compte.

✓ Demande de subvention d'un propriétaire n'occupant pas le logement :

Un propriétaire peut demander une subvention pour effectuer des travaux dans un logement qu'il vient d'acquérir dans le but de l'occuper après travaux.

Ces dossiers seront examinés au cas par cas par la commission locale d'amélioration de l'habitat.

✓ Aménagement des combles :

Une demande de subvention ne pourra en aucun cas permettre de financer un aménagement de combles en vue de créer une nouvelle surface habitable supérieure à 14 m². Comme pour toute extension de surface habitable, la demande sera recevable si le projet de travaux s'inscrit dans les priorités locales (cf. §3.2.4 « Les priorités locales »), et la limite de 14 m² peut être portée à 20 m² pour adapter un logement à la perte d'autonomie liée au vieillissement ou aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap.

✓ Travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif :

(rappel de la réglementation applicable à compter du 1^{er} juin 2013, en dehors de ces conditions, les travaux relatifs à une installation d'assainissement non collectif ne peuvent pas donner lieu à un financement de l'Anah)

En application de la délibération n° 2013-07 du conseil d'administration du 13 mars 2013, une aide de l'Anah pourra être exceptionnellement octroyée pour des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif et de façon complémentaire à une aide de l'Agence de l'Eau.

En complément, l'instruction du 4 juin 2013, relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme Habiter Mieux, fixe les conditions d'application de cette mesure, à savoir :

- le dossier est visé préalablement par le service en charge des missions visées au III de l'article L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (service public de l'assainissement non collectif – SPANC) ;
- l'obligation de mise en conformité des installations existantes a été notifiée au propriétaire dans le cadre du SPANC (document à joindre au dossier de demande de subvention) ;
- les travaux sont financés par l'Agence de l'eau, directement ou par l'intermédiaire de la collectivité locale (la décision permettant d'attester le montant prévisionnel de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ou la collectivité locale est jointe au dossier de demande de subvention) ;
- l'aide de l'Anah ne peut, en tout état de cause, être supérieure au montant de l'aide accordée par l'Agence de l'eau ;
- cas particuliers :
 - ✗ dans le cas où le coût de la mise en conformité de l'installation d'ANC est supérieur au coût du raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les travaux de raccordement à ce réseau peuvent être financés dans des conditions identiques à celles indiquées ci-dessus, le cas échéant en prenant en compte l'aide qui aurait pu être attribuée par l'Agence de l'eau si les travaux de mise en conformité d'ANC avaient été réalisés (l'éligibilité à l'aide de l'Agence de l'eau des travaux de mise en conformité et son montant théorique sont alors attestés par tout moyen),
 - ✗ lorsque les travaux de mise en conformité sont réalisés, avec l'accord du propriétaire, dans le cadre du SPANC, l'aide de l'Anah peut être accordée au propriétaire bien que la facture ne soit pas établie au nom de ce dernier ; l'aide de l'Anah est calculée, dans les conditions indiquées ci-dessus, en prenant en compte le coût total HT des travaux de mise en conformité réalisés dans le cadre du SPANC sur l'installation concernée (coût avant imputation de l'aide de l'Agence de l'eau).

✓ Dossiers en secteur protégé et sauvegardé avec avis du Service Territorial d'Architecture et Patrimoine (STAP), ABF :

En secteur sauvegardé :

Dans l'Aisne, une partie de la ville de Laon est classée en secteur sauvegardé. Le périmètre concerné fait l'objet d'une délimitation précise et publiée (décret ministériel du 6 mai 1995).

Les sujétions particulières ci-après s'appliquent à tous les travaux, y compris les travaux intérieurs.

✓ *Phase préalable au dépôt des dossiers :*

La délégation de l'Anah informera le demandeur des obligations administratives liées à l'existence du secteur sauvegardé. Les travaux, à l'exception des travaux d'entretien et de réparations ordinaires, sont soumis à déclaration préalable ou à permis de construire et à l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Les travaux à effectuer à l'intérieur des immeubles sont soumis à déclaration préalable dans les secteurs sauvegardés dont le plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas approuvé ou dont le plan a été mis en révision. Le STAP informera régulièrement l'Anah de l'existence de ces secteurs et de leur stade d'élaboration ou de révision.

✓ *Phase d'instruction des dossiers :*

Lors du dépôt, la délégation de l'Anah signale au demandeur que son dossier doit comporter les autorisations administratives nécessaires et lui recommande de prendre contact avec l'ABF. Le dossier est alors retourné au demandeur pour complétude.

Elle lui signale que son dossier pourra faire l'objet, à l'achèvement des travaux, d'un contrôle des services de l'ABF, préalablement au paiement du solde de la subvention.

En secteur protégé :

Il s'agit des périmètres des monuments historiques et des sites classés définis par le ministère de la culture. Une attention particulière devra être portée par la délégation de l'Anah. Afin d'éviter de subventionner des travaux qui pourraient ne pas être autorisés, la délégation sera attentive à la localisation et à la nature des travaux prévus dans ces secteurs. Elle pourra consulter le STAP et réclamer au demandeur l'autorisation administrative correspondante, avant le passage en CLAH.

1.2 - Les propriétaires bailleurs

1.2.1 - Le régime général des plafonds et des taux de subvention

Propriétaires bailleurs – situation nouvelle (nouvelle délibération du CA + nouveau décret / règlement des aides du FART)

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnables	taux maximum de la subvention	+ primes éventuelles		conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			prime de « réduction du loyer »	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement et niveau du loyer maximum	éco-conditionnalité
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (situation de péril, d'insalubrité ou de forte dégradation (grille de dégr. : ID ≥ 0,55) nécessitant des travaux lourds, dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majeure)	1 000 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 80 000 € par logement)	35 %	<p>Ce qui change : → possibilité d'attribuer la prime également dans le cas de projets de travaux d'amélioration → modalités de calcul</p> <p>Conditions d'octroi : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (article L. 321-3 du CCH), - uniquement en secteur tendu (voir la note (1))</p>	<p>Ce qui change : - suppression de la prime liée à la convention de réservation mentionnée au III de l'art. 7-A du RGA et aux accords passés avec Action Logement, qui ne sont pas prolongés au-delà de 2012 - amélioration du dispositif prévu en matière de conventionnement très social</p> <p>Le nouveau dispositif : MONTANT : 2 000 € / logement ou 4 000 € en secteur tendu (1)</p> <p>CONDITIONS D'OCTROI : en cas de signatures d'une convention à loyer très social (L. 321-3 du CCH, avec droit de désignation préalable), lorsqu'il existe un besoin important sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires DALO / PDALPD / LHI et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage dans la limite de 80 m² / lot</p>	<p>(reformulation pour tenir compte des dernières évolutions) obligation générale de produire une évaluation énergétique (sur cas particuliers de travaux en parties communes ne pouvant pas avoir d'impact sur les performances énergétiques)</p>	
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (travaux de « petite LHI » : insalubrité – péril – sécurité des équipements communs – risque saturnin)		35 %			<p>engagement de conclure une convention en application des articles L. 321-4 (1) et L. 321-8 (LCS/LCTS) du CCH</p>	
travaux pour l'autonomie de la personne		35 %			<p>il peut être dérogé à cette règle, à titre exceptionnel dans certaines situations : LHI, autonomie, RSD/déconce (dérogation dans l'intérêt de l'occupant des lieux, à justifier impérativement)</p>	
projet de travaux d'amélioration (visant à réparer à une autre situation)	750 € H.T. / m² (SHF) dans la limite de 80 m² par logement (soit au maximum 60 000 € par logement)	25 %	<p>- et sous réserve de la participation au moins équivalente d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités territoriales et EPIC)</p> <p>MONTANT : → égale au maximum au TRIPLE de la participation des collectivités (ramenée au m² de SHF, dans la limite de 80 m² / lot) sans que son montant puisse dépasser 150 € / m² (SHF) dans la limite de 80 m² / lot</p>	<p>niveau de performance exigé après travaux (sauf cas de travaux en parties communes) : étiquette « D » en principe (« E » dans certaines situations), avec dérogation exceptionnelle possible dans certains cas (LHI, autonomie, RSD/déconce), dans l'intérêt de l'occupant des lieux (à justifier impérativement)</p>		
travaux d'amélioration des performances énergétiques (travaux d'économies d'énergie dans un logement peu ou pas dégradé : gain de pert. énergétique > 35% et production obligatoire de la grille de dégr. (ID < 0,35))		25 %			<p>conditions générales d'octroi</p>	
travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de déconce		25 %				
travaux de transformation d'usage		25 %				

(1) : La prime « réduction du loyer » ne peut être attribuée que dans les secteurs de tension du marché du logement, définis par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

aide de solidarité écologique (ASE)
▶ projet de nouveau décret / règlement des aides du FART
(applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution du nouveau décret)

- en complément d'une subvention de l'Anah au bénéficiaire (uniquement si le bailleur bénéficie d'une aide individuelle de l'Anah, dans les conditions normales)
- amélioration de la performance énergétique d'au moins 35 %
- secteur d'activités : accompagnement non obligatoire
- exclusion des travaux de transformation d'usage
- exclusivité de l'obligation réitérée pour la valorisation des CEE générés par le projet (modalités particulières dans le cas des travaux en parties communes de copropriété)
- l'octroi de l'ASE aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE

montant 2 000 €

1.2.2 - Les coefficients d'insalubrité et de dégradation

	<i>Projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé</i>	<i>Projets de travaux d'amélioration des performances énergétiques</i>
Evaluation de l'insalubrité	À partir de 0,30		Pas de grille	
Evaluation de la dégradation	ID ≥ 0,55	Pas de grille	0,35 ≤ ID < 0,55	ID < 0,35

La grille type pour l'évaluation de la dégradation d'une maison individuelle est disponible en annexe (cf. annexe n° 2).

1.2.3 - L'évaluation de la performance énergétique

	<i>Dossiers « travaux lourds » pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé</i>	<i>Dossiers « travaux d'amélioration »</i>	<i>Pour dossiers « Habiter Mieux »</i>
Evaluation de la performance énergétique	Avant et après travaux, avec une règle d'éco-conditionnalité sur l'atteinte après travaux d'un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D		Avant et après travaux, avec une amélioration de performance énergétique d'au moins 35 %

1.2.4 - Les priorités locales

✓ En ce qui concerne le conventionnement :

Pour chaque dossier de demande de subvention, l'attribution d'une aide aux travaux est subordonnée à un engagement de conclure une convention à loyer maîtrisé avec l'Anah. Cette convention sera impérativement à loyer social ou à loyer très social.

Pour mémoire, le conventionnement Anah sans travaux, qu'il soit de niveau très social, social ou intermédiaire, reste envisageable, sauf en zone C3 - bassin d'habitat de Thiérache – où le conventionnement à loyer intermédiaire Anah est proscrit (cf. alinéa « Pour le loyer conventionné intermédiaire » du §3.3.6 « Les engagements à respecter »).

✓ En ce qui concerne les projets de travaux :

La priorité locale suit les principales orientations de l'Anah pour 2014, à savoir, les projets de travaux visant à améliorer les logements privés existants à usage d'habitation qu'un propriétaire loue ou s'apprête à louer. Le réinvestissement du parc ancien reste un enjeu important, notamment en vu d'améliorer les résultats en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Pour les logements vacants, les dossiers de demande de subvention pour des projets de travaux d'amélioration sont finançables, selon avis de la CLAH lorsque sa consultation est requise. En revanche, les dossiers de demande de subvention de projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement vacant très dégradé seront présentés en CLAH. L'objectif étant d'éviter la remise à neuf de logements pour lesquels une durée importante de la vacance sans travaux d'entretien, et non organisée (arrêté d'insalubrité, de péril), a accéléré le processus de dégradation.

En arrière plan, et de façon sporadique et non prioritaire, les transformations d'usage et les divisions d'immeubles seront finançables à condition qu'ils s'inscrivent dans les règles locales d'instruction et de financement (cf. « Transformations d'usage / divisions d'immeubles » au §3.3.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »).

✓ En ce qui concerne la tension du secteur locatif :

Le conseil d'administration a fixé des limites claires pour la délimitation des secteurs tendus au niveau local. Au sens de la délibération n° 2010-52 du 22 septembre 2010, un secteur tendu se définit par un écart supérieur ou égal à 5€ mensuels par m² de surface fiscale entre le loyer de marché et le niveau de loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du ministre en charge du logement.

Surfaces habitables	Territoire de l'Aisne		
	< 45m ²	45 à 80m ²	> 80m
Loyer de marché (LM)	11.59 €	8.86 €	7,08 €
Loyer conventionné social (LC)	5.37 €	5.37 €	5.37 €

D'après l'étude de loyer de marché réalisé en 2010 (réactualisé pour 2014) et considérant un logement de surface comprise entre 30 et 100 m², on obtient un loyer moyen de 9,18 € soit une différence par rapport au loyer social de 3,81 €.

Au sens de la définition ci-dessus, le territoire de l'Aisne n'est pas considéré comme « tendu ». Cependant, au vu des tensions foncières importantes dans le sud du département de l'Aisne, une prime nécessaire de réduction de loyer pourra être accordée dans ce secteur et sous certaines conditions (cf « Prime nécessaire de réduction de loyer » au §3.3.5 « Les règles particulières d'instruction et de financement »)

1.2.5 - Les règles particulières d'instruction et de financement

✓ Niveau de performance énergétique :

La réglementation générale de l'Anah stipule que le logement doit atteindre après travaux un niveau de performance énergétique correspondant au moins à l'étiquette D. A noter que le DPE réel après travaux est obligatoire lors de la mise en location du logement. Avant le solde d'un dossier PB, cette pièce sera dorénavant systématiquement exigée.

Toutefois, pour des raisons techniques, si les travaux proposés ne permettaient pas d'atteindre l'étiquette D, le taux de subvention applicable aux travaux serait réduit de moitié par rapport au taux maximum applicable aux travaux hors taxes dans le cas d'une étiquette E. Si les travaux à réaliser ne permettaient pas d'atteindre au minimum l'étiquette E, le dossier ne serait pas recevable.

✓ Dossiers « Habiter mieux » :

Pour les travaux qui permettent d'atteindre 35 % de gain énergétique en 2014, réalisés en deux tranches distinctes, relevant de deux dossiers différents et déposés pour un même logement (et ayant donné lieu à deux décisions d'agrément sur une période maximum de trois ans), une décote de la subvention de 10% sera appliquée sur les dossiers qui portent sur des travaux de même nature et cumulatifs.

✓ Dossiers locataires :

Les locataires qui satisfont aux mêmes conditions de ressources que les propriétaires occupants et qui occupent le logement à titre de résidence principale, pourront être subventionnés uniquement pour des travaux énumérés ci-dessous:

- travaux de mise en décence en application des articles 1 à 4 du décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- travaux pour l'autonomie de la personne réalisés avec l'accord du bailleur.

✓ Travaux pour l'autonomie de la personne :

Si les travaux ne relevant pas du handicap ou de la perte d'autonomie représentent moins de 25% du montant total hors taxes des travaux, l'ensemble des travaux sera retenu au taux applicable aux travaux pour l'autonomie de la personne, au taux correspondant à chaque catégorie de ménages en fonction de ses ressources.

Si une subvention est demandée pour la pose de menuiseries avec volets roulants incorporés dans le cadre de travaux pour l'autonomie de la personne, une part correspondante au 1/3 du montant des travaux correspondants à la partie volets roulants sera subventionnée au titre des travaux pour l'autonomie de la personne selon ses ressources, les 2/3 restants seront subventionnés au titre des autres situations à 20% ou 35% selon les ressources.

✓ Travaux de décence :

Il s'agit de travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettent de résoudre :

- une situation de non conformité au règlement sanitaire départemental (RSD) ayant donné lieu à une prescription des actions utiles à la disparition des causes de non conformité ;
- une situation de non décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la CAF , la MSA ou pour leur compte.

Que la demande soit faite spontanément par le bailleur, ou que la demande soit faite suite à une procédure RSD ou contrôle de décence réalisé par la CAF, la MSA ou pour leur compte avec risque délibéré d'atteinte à la santé des personnes, le taux maximum applicable à ces travaux est de 25% d'un plafond de travaux de 750 € par m² dans la limite de 80m² par logement.

✓ Transformations d'usage / divisions d'immeubles :

Conformément à l'article R 321-15 du CCH, les travaux pour une transformation d'usage doivent avoir pour objet principal :

- la transformation en logement d'un local autonome dont l'affectation principale d'origine n'est pas à usage d'habitation ;
- ou, la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

Les travaux de transformation d'usage d'un local attenant à un logement existant pourront être subventionnés lorsqu'ils permettent de résoudre les situations suivantes :

- projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
- projet de travaux d'amélioration dans lequel la situation nécessite des travaux pour la sécurité et la salubrité, des travaux pour l'autonomie de la personne, des travaux pour réhabiliter un logement dégradé ou à la suite d'une procédure RSD ou d'un contrôle de décence.

Premier cas :

Création de surface habitable dans l'enveloppe d'un logement existant (combles) : il s'agit d'une restructuration de logement ou d'une division dans le cadre d'une réhabilitation complète. Dans le cas d'une division, les logements devront être disposés verticalement sur plusieurs niveaux, y compris les combles, et non un par niveau (pas d'unité dans les combles).

Deuxième cas :

Création de surface habitable complémentaire à un logement existant, dans un local attenant non affecté à l'habitation : la surface créée devra être inférieure à la surface habitable existante au sol.

Troisième cas :

Création de logement dans un bâtiment non affecté à l'habitation principale (grange, etc...) :
Les transformations d'usage et création de logements par division, avec production de loyer conventionné, pourront être admises uniquement en centre bourg pour résorber une friche commerciale ou autre. Il est précisé que les loyers des logements issus de ces transformations d'usage ou de ces divisions seront conventionnés social (LCS) ou très social (LCTS), sur tout le territoire non délégué. Le logement créé devra être situé en centre bourg et desservi par tous les services nécessaires et utiles aux futurs locataires (ex : commerces de proximité, transports en commun réguliers, etc...).

Dans tous les cas, les dossiers seront présentés pour avis préalable à la CLAH, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'un logement existant avec aménagement des combles. Dans ce cas, ce type de dossier sera présenté directement en agrément à la CLAH qui émettra un avis sur le dossier.

✓ Prime nécessaire de réduction de loyer :

L'ensemble du territoire de l'Aisne n'est pas considéré comme « tendu » (cf. « En ce qui concerne la tension du secteur locatif » au §3.3.4 « Les priorités locales »). Toutefois, le marché locatif déséquilibré entre le nord et le sud du département et la pression foncière dans le sud sont tels (prix fonciers environ 3 fois plus élevés), qu'il est nécessaire de mettre en place une prime de réduction de loyer dans la partie sud du département de l'Aisne afin de répondre en partie au principe de mixité sociale. Pour bénéficier de cette prime, le logement doit être situé dans le bassin d'habitat de Soissons ou de Château-Thierry (cf. annexe n° 3 : cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin)

Pour mémoire, extrait délibération n° 2013-8 :

« En complément de la subvention destinée à financer les projets de travaux définis aux 1° et 2° de la présente délibération, une prime dite de « réduction du loyer » peut être octroyée par l'Anah lorsque sont respectées les conditions cumulatives suivantes :

- le logement subventionné fait l'objet d'une convention en application de l'article L. 321-8 du CCH (secteur social ou très social) ;
- le logement subventionné est situé dans un secteur de tension du marché, défini par un écart supérieur à 5 € mensuels par m² de surface habitable entre le loyer de marché (constaté localement au moment de l'établissement de la grille des loyers, le cas échéant par catégorie de logement) et le niveau du loyer social défini annuellement, pour chaque zone, par circulaire du ministre en charge du logement ;
- une aide est attribuée, pour le même projet de travaux, par le ou les co-financeurs suivants : la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le département, la région.

Le montant de la prime ainsi octroyée par l'Anah est égale au maximum à la plus petite des deux valeurs suivantes :

- le triple de la participation totale des co-financeurs
- 150 € par m² de surface habitable dite fiscale, telle que définie à l'article R. 321-27 du CCH, dans la limite de 80 m² par logement. »

✓ Taille des locaux :

L'axe prioritaire est d'améliorer l'habitat locatif existant. Il convient donc de limiter la multiplication artificielle des petits logements et la division à l'excès des immeubles. C'est pourquoi, ne seront plus subventionnés les logements dont la surface habitable serait inférieure à 50 m² après travaux (seuil correspondant à un logement de deux pièces principales) en cas :

- de redistribution de logements dans un immeuble, sauf si après travaux il n'y a pas augmentation du nombre de logements ;
- de transformation d'usage.

Ces dossiers seront présentés pour avis préalable à la CLAH, qui donnera son avis sur la non application de cette règle, notamment en cas de contraintes techniques.

✓ Règle de mixité des loyers :

Pour favoriser la mixité sociale, fixer un maximum de logements LCTS semble nécessaire pour un même immeuble, par exemple :

Nombre de logements concernés par les travaux	Maximum de logements LCTS
2	1
3	1
4	2
5	2
etc	

Ces dossiers seront présentés en CLAH qui donnera son avis sur le maximum de logements LCTS à retenir.

✓ Mode de chauffage des logements à loyer très social :

Pour des raisons de maîtrise de charges par des locataires en situation précaire, il ne sera pas accepté de chauffage électrique dans les logements dont le loyer est très social (LCTS) ou dans le cadre d'un programme social thématique (PST).

Toutefois, exception est faite pour les logements dont la surface habitable est inférieure à 40 m² ou pour des logements dont les travaux à réaliser permettraient d'atteindre l'étiquette C du DPE.

✓ Maîtrise d'œuvre :

Dans les cas d'une maîtrise d'œuvre obligatoire (dossiers « insalubrité ou dégradation très importante » et dossiers dont les travaux sont supérieurs à 100 000€ HT, article 4 du RGA et délibération n° 2010-09 du 5 mai 2010), un devis d'honoraires est présenté pour l'agrément de la subvention. En l'absence de facture correspondante présentée au paiement, la subvention pourrait être annulée ou réduite jusqu'à 50%, après avis de la CLAH.

✓ Dispositif de réservation :

Extrait délibération n°2013-8 :

« l'octroi de la prime est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- le logement financé n'est pas occupé et fait l'objet d'une convention à loyer très social (article L. 321-8 du CCH) ;
- avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement ;
- avant validation de la convention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent que l'attributaire du logement relève des dispositifs précités.

A défaut, l'octroi de la prime est annulé et l'aide recalculée en conséquence.

En application des stipulations de la convention à loyer très social, le bailleur informe le préfet de chaque remise en location.

La prime, d'un montant de 2000 €, est doublée lorsque le logement est situé en secteur tendu, tel que défini au 5° de la présente délibération. »

L'ensemble du territoire de l'Aisne n'est pas considéré comme « tendu » (cf. « En ce qui concerne la tension du secteur locatif » au §3.3.4 « Les priorités locales »). Le montant de la prime sera de 2 000 € par logement.

- ✓ Dossiers en secteur protégé et sauvegardé avec avis du Service Territorial d'Architecture et Patrimoine, ABF :

Les dispositions sont identiques à celles énumérées pour les propriétaires occupants (cf. dernier alinéa du §3.2.5)

Les engagements à respecter

En contrepartie d'une subvention, les propriétaires auront l'obligation de conclure une convention à loyer maîtrisé et de louer à des personnes dont les ressources ne devront pas excéder les plafonds définis par l'Anah. Le loyer maîtrisé est révisable au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL). Cette indice est publié trimestriellement par l'INSEE.

Depuis le 1er janvier 2011 pour les logements intermédiaires et depuis le 1er janvier 2010 pour les logements sociaux ou très sociaux, l'IRL utilisé pour cette révision est l'indice du 2^{ème} trimestre de l'année précédente (art. 65 de la loi 2009-323 du 25 mars 2009, art. L353-9-2 du CCH).

- ✓ Indice de référence :

IRL 2^{ème} trimestre 2013 : 124.44 (soit une augmentation de 1,012 % par rapport à l'année précédente, IRL du 2^{ème} trimestre 2013 parue au JO le 16/07/2012 conformément aux conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article 17d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée).

- ✓ Pour le loyer conventionné intermédiaire :

Plafonds de loyer applicables pour 2014

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite "fiscale" (la surface habitable, à laquelle s'ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²), charges non comprises, et par bassin d'habitat (cf. annexe n° 3 : cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin).

		Zone B2 (2)	Zone C (2)		
			C1	C2	C3
			Bassins d'habitat de Château-Thierry, Soissons, et aire d'influence de Reims	Bassins d'habitat de Laon, Saint-Quentin et de Chauny-Tergnier	Bassin d'habitat de Thiérache
Loyer intermédiaire SANS travaux	moins de 45m ²	10,89 €	8,63 €	8,63 €	Pas de loyer intermédiaire
	45 à 80m ²	8,66 €	8,23 €	7,90 €	
	plus de 80m ²	7,42 €	7,18 €	6,54 €	
Loyer intermédiaire AVEC travaux (1)	moins de 45m ²	9,06 €	8,03 €	8,03 €	
	45 à 80m ²	7,72 €	7,26 €	7,01 €	
	plus de 80m ²	6,87 €	6,65 €	6,33 €	

(1) : plafonds indiqués à titre indicatif, les conventionnements à loyer intermédiaire avec travaux n'étant pas une priorité locale (cf §3.3.4 « Les priorités locales »).

(2) : zones géographiques des régimes Borloo-Robien, modifiées par Arrêté du 29 avril 2009 relatif au classement des communes par zone applicable à certaines aides au logement, publié le 3 mai 2009.

Zone B2 dans l'Aisne, issue des dispositifs Scellier et Borloo-Robien :

Bézu-le-Guéry, Brumetz, Bussiares, Castres, La Celle-sous-Montmirail, Chézy-en-Orxois, Contescourt, Coupru, Courchamps, Coyolles, Crouttes-sur-Marne, Dallon, Dammard, Domptin, Essigny-le-Petit, Fayet, Fieulaine, Fonsommes, Fontaine-Notre-Dame, Gandelu, Gauchy, Grugies, Harly, Hautevesnes, Homblières, Lagny-sur-Automne, Lesdins, Marcy, Marigny-en-Orxois, Mesnil-Saint-Laurent, Monnes, Montigny-l'Allier, Montreuil-aux-Lions, Morcourt, Neuville-Saint-Amand, Omissy, Passy-en-Valois, Pavant, Priez, Remaucourt, Rouvroy, Saint-Gengoulph, Saint-Quentin, Veully-la-Poterie, Viels-Maisons.

Zone C : le reste du territoire départemental.

Plafond de ressources applicable au loyer intermédiaire (LI) pour 2014

Composition du ménage du locataire	Zone B2	Zone C
personne seule	36 039 €	31 356 €
couple marié	48 124 €	42 386 €
personne seule ou couple marié ayant 1 personne à charge ⁽²⁾	57 872 €	50 742 €
personne seule ou couple marié ayant 2 personnes à charge	69 862 €	61 411 €
personne seule ou couple marié ayant 3 personnes à charge	82 182 €	72 025 €
personne seule ou couple marié ayant 4 personnes à charge	92 616 €	81 303 €
par personne à charge supplémentaire	+ 10 330 €	+ 9 235 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l'année N-2 (avis d'impôt 2013 - impôt sur les revenus de l'année 2012). Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2012 et 2013, il est possible d'examiner les ressources de 2013 (N-1) à condition d'être en mesure de produire l'avis d'imposition correspondant (avis d'impôt 2014 - impôt sur les revenus de l'année 2013).

(2) **Personnes à charge** : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

✓ Pour les loyers conventionnés social et très social**Plafonds de loyer applicables pour 2014**

Ces plafonds sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite “fiscale” (la surface habitable, à laquelle s’ajoute la moitié de la surface des annexes dans la limite de 8 m²), charges non comprises, et par bassin d’habitat (cf. annexe n° 3 : cartographie des bassins d’habitat et la liste des communes par bassin).

	Zone B2	Zone C
Loyer conventionné social (LCS)	5,99 €	5,37 €
Loyer conventionné très social (LCTS)	5,82 €	5,18 €

Plafonds de ressources applicables aux loyers conventionnés sociaux (S&TS) pour 2013

Composition du ménage du locataire	Conventionné social	Conventionné très social
une personne seule	20 013 €	11 006 €
2 personnes ne comportant aucune personne à charge ⁽²⁾ à l’exclusion des jeunes ménages ⁽¹⁾	26 725 €	16 037 €
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	32 140 €	19 283 €
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	38 800 €	21 457 €
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	45 643 €	25 105 €
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	51 440 €	28 292 €
par personne à charge supplémentaire	+ 5 738 €	+ 3 155 €

Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence de chaque personne composant le ménage à l’année N-2 (avis d’impôt 2013 - impôt sur les revenus de l’année 2012). Toutefois, si les revenus du ménage locataire ont baissé entre 2012 et 2013, il est possible d’examiner les ressources de 2013 (N-1) à condition d’être en mesure de produire l’avis d’imposition correspondant (avis d’impôt 2014 - impôt sur les revenus de l’année 2013).

Arrêté du 23 décembre 2013 modifiant l’arrêté du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l’État.

(1) Jeune ménage : couple marié(ou concubins cosignataires du bail), sans personne à charge, dont la somme des âges est au plus égale à 55 ans.

(2) Personnes à charge : enfants à charge au sens du Code des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l’impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

1.3 - Les syndicats des copropriétaires

Des subventions peuvent être accordées sous conditions aux syndicats de copropriétaires, uniquement pour des travaux portant sur les parties communes et équipements communs à l'immeuble.

1.3 - Le régime général des plafonds et des taux de subvention

Aide au syndicat Anah - délibération n° 2013-12 du 13 mars 2013 (applicable aux demandes déposées à compter du 1 ^{er} juin 2013)				Aides individuelles Anah aux copropriétaires PO et PB (délib. n° 2013-07) : meilleur impact nouveau régime PO (délib. n° 2013-07) : meilleur impact contre la précarité énergétique et avantage de ménages éligibles		Aides du FART pour les mêmes travaux (applicable aux décisions prises au lendemain du jour de la parution)	
Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	Condition d'octroi	ASE attribuée au syndicat des copropriétaires	PO	PB	ASE attribuée aux copropriétaires à titre individuel
Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée (suppression de la notion de « pathologie lourde »)	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale DEPLAFONNEMENT possible - si dégradation très importante (D ≥ 0,55) - ou si désordres structurels importants (le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)	35 % ou 50 % : - si dégradation très importante (D > 0,55) - ou si désordres structurels importants	octroi de l'aide conditionné : - à la réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété - à l'existence d'un potentiel de redressement et à l'élaboration d'une stratégie établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété - à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent (voir la note 1) dérogation possible pour une première tranche de travaux d'urgence La réalisation d'une évaluation énergétique avant l'opération après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).	en complément de l'aide de l'Anah au syndicat : ASE de 1 500 € par lot d'habitation principale si les travaux de performance énergétique d'au moins 35 % permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 %	si les travaux financés permettent un gain de performance énergétique d'au moins 25 %, les PO peuvent se voir attribuer une ASE (3 000 à 3 500 €) Le dossier est traité : - soit, le cas échéant, dans le cadre de l'aide individuelle Anah au copropriétaire, - soit, en dispositif d'opération programmée, uniquement dans le cadre de l'aide au syndicat. Les conditions d'octroi sont identiques au cas PO hors copro, moyennant les adaptations prévues dans le cas de travaux réalisés en parties communes de copropriétés : - prestations d'accompagnement sur leur quote-part de travaux en parties communes (voir les colonnes de droite) - l'accompagnement (AMO individuelle) n'est pas obligatoire dans le cas de travaux en parties communes - problématique particulière s'agissant de la valorisation des CEE (travaux sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat)	si les travaux financés permettent un gain de performance énergétique d'au moins 35 %, un PB peut se voir attribuer une ASE de 2 000 € - en complément d'une aide de l'Anah au PB : → en cas d'aide au syndicat, l'octroi de l'ASE à un PB n'est donc possible que dans le cas où est privilégié un dispositif d'aides mixtes → conventionnement du logement (condition d'octroi de l'aide de l'Anah aux PB) - secteur diffusi : - accompagnement non obligatoire (qu'il s'agisse ou non de travaux en parties communes) - l'octroi de l'ASE aux PB n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE - problématique particulière s'agissant de la valorisation des CEE (travaux sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat)	ASE attribuée au syndicat des copropriétaires
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans le cadre de sauvegarde)	Pas de plafond	50 %	La réalisation d'une évaluation énergétique avant l'opération après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).	exclusivité de l'obligé-débitant pour la valorisation des CEE générées par le projet - cumul possible de l'ASE du syndicat avec les ASE octroyées aux copropriétaires sur leur quote-part de travaux en parties communes (voir les colonnes de droite) - l'octroi de l'ASE au syndicat n'est pas conditionné à la modification préalable du CLE	- soit, en dispositif d'opération programmée, uniquement dans le cadre de l'aide au syndicat. Les conditions d'octroi sont identiques au cas PO hors copro, moyennant les adaptations prévues dans le cas de travaux réalisés en parties communes de copropriétés : - prestations d'accompagnement sur leur quote-part de travaux en parties communes (voir les colonnes de droite) - l'accompagnement (AMO individuelle) n'est pas obligatoire dans le cas de travaux en parties communes - problématique particulière s'agissant de la valorisation des CEE (travaux sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat)		
Mesures prescrites au titre de l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, plomb, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne	50 %	La réalisation d'une évaluation énergétique avant l'opération après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).	Le total de ces aides ne peut dépasser le maximum qui aurait pu être attribué au syndicat. → Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils (PO/PB) et des engagements qu'ils prennent (conventionnement de l'aide indiv, PB).			
Administration provisoire (art. 23-1 de la loi du 10 juillet 1995) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	50 %					
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble et rendu adapté	20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté	50 %					
(1) Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé qui intervient : - soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie (études pré-opérationnelles, suivi-animation d'une opération programmée ou d'un plan de sauvegarde) sous maîtrise d'ouvrage collective ; - soit à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété. La prestation peut alors être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux							

1.3.2 - Les priorités locales

Aucune priorité locale spécifique, autre que celles d'intervention de l'Anah pour 2013 à ce titre, n'est définie. Toutefois, l'intervention sur les copropriétés en difficultés en centres anciens est notamment l'un des éléments essentiels de la politique de lutte contre l'habitat indigne.

2. - Les contrôles

Conformément aux directives de l'Agence, la délégation a adopté à partir de 2013, une politique de contrôle défini pour une durée de trois ans (2013 - 2015). Un plan de contrôle doit constituer l'engagement annuel de la délégation locale à diligenter un nombre de contrôles prédéfini chaque début d'année. Il sera présenté à la CLAH en début de chaque année et pour chaque type de contrôle (premier niveau, hiérarchique, visites et contrôles sur place...), le plan comprend un objectif chiffré en proportion du nombre de dossiers traités et les moyens mis en œuvre pour les diligenter. Le bilan du plan de contrôle de l'année N devra faire l'objet d'une présentation à la CLAH chaque début d'année N+1 et devra être envoyé à l'agence pour le 31 mars de chaque année.

Les dispositifs opérationnels

✓ *Liste des opérations programmées vivantes :*

N°	Désignation	Nbre de com.	Date de signature	Date de début	Date de fin	Opérateur
60	OPAH – Communauté d'Agglomération du Soissonnais	28	11/09/2009	11/09/2009	10/09/2014	« en régie »
61	OPAH – Communauté de communes du Val d'Origny	4	02/12/2011	02/12/2011	01/12/2014	Urbam Conseil
62	OPAH - Communauté de communes du Val de l'Ailette	19	01/12/2011	01/12/2011	30/11/2014	Aisne Habitat
63	OPAH-RU – Ville de Saint-Quentin (Faubourg d'Isle)	1	19/12/2011	19/12/2011	18/12/2016	Citémétrie
64	OPAH - Communauté de communes du Chemins des Dames	29	12/11/2012	12/11/2012	11/11/2015	Aisne Habitat
65	OPAH - Communauté de communes de la vallée de l'Oise	28	27/11/2012	27/11/2012	26/11/2015	Aisne Habitat
66	OPAH - Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château	26	23/10/2013	23/10/2013	22/10/2016	Aisne Habitat
4	PIG – Communauté de communes de Chauny-Tergnier	24	22/07/2011	22/07/2011	21/07/2014	Aisne Habitat
5	PIG départemental	816	22/10/2012	22/10/2012	21/10/2015	Aisne Habitat
6	PIG – Syndicat mixte du pays de Thiérache	160	<i>Courant 2nd trimestre 2014</i>			
20	PST départemental	768	02/09/2011	02/09/2011	01/09/2014	Aisne Habitat

Ces opérations programmées sont cartographiées et détaillées en annexe (cf. annexe n° 1).

✓ Liste des opérations programmées en études pré-opérationnelles :

- Communauté de communes du Vermandois (OPAH).

✓ Les contrats locaux d'engagement et les avenants aux conventions pour le programme « habiter mieux » :

Désignation	Date de signature	Participation de la collectivité
CLE départemental	24/05/2011	+ 500 € (si détection FSL)
avenant n° 1 (intégration EDF – GDF Suez)	02/09/2011	
avenant n° 2 (renouvellement du CLE pour la seconde période)	16/12/2013	
CLE Communauté d'agglomération du Soissonnais	25/05/2011	+1 000 €
avenant n° 1 (prorogation durée du CLE)	21/05/2013	
avenant n° 2 (renouvellement du CLE pour la seconde période)	16/12/2013	
CLE Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois	08/07/2011	+ 500 € (uniquement sur OPAH RU)
avenant n° 1 (renouvellement du CLE pour la seconde période)	16/12/2013	
Avenant relatif au programme « Habiter Mieux » au PIG de la Communauté de communes de Chauny-Tergnier	22/07/2011	+ 500 €
OPAH - Communauté de communes du Val d'Origny (valant protocole)	02/12/2011	+ 500 €
OPAH - Communauté de communes du Val de l'Ailette (valant protocole)	01/12/2011	+ 500 €
PIG départemental (valant protocole)	22/10/2012	+ 500 €
OPAH - Communauté de communes du Chemins des Dames (valant protocole)	12/11/2012	+ 500 €
OPAH - Communauté de communes de la vallée de l'Oise (valant protocole)	27/11/2012	+ 500 €
OPAH - Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château (valant protocole)	23/10/2013	+ 500 €

Nota : Les collectivités en cours d'étude pré-opérationnelle devront intégrer le programme « Habiter Mieux » dans leurs conventions d'OPAH ou PIG.

6. - La publication et la date d'effet

Sur demande de la délégation locale, certaines opérations importantes devront apposer, pour la phase des travaux, une affiche stipulant le financement de l'Anah.

Le présent programme d'actions fixe les conditions d'attribution des aides de l'Agence. Il sera communiqué aux différents monteurs de dossiers.

Le programme d'actions sera publié au recueil des actes administratifs et sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat dans l'Aisne (site internet de la Préfecture de l' Aisne, www.aisne.pref.gouv.fr).

Il est établi par le délégué de l'Agence et validé après avis de la commission locale d'amélioration de l'habitat qui s'est tenue le 16 avril 2014.

Il est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs.

A Laon, le 24 avril 2014

Le délégué adjoint de l'Agence dans le département,
Signé : Michel GASSER

ANNEXES

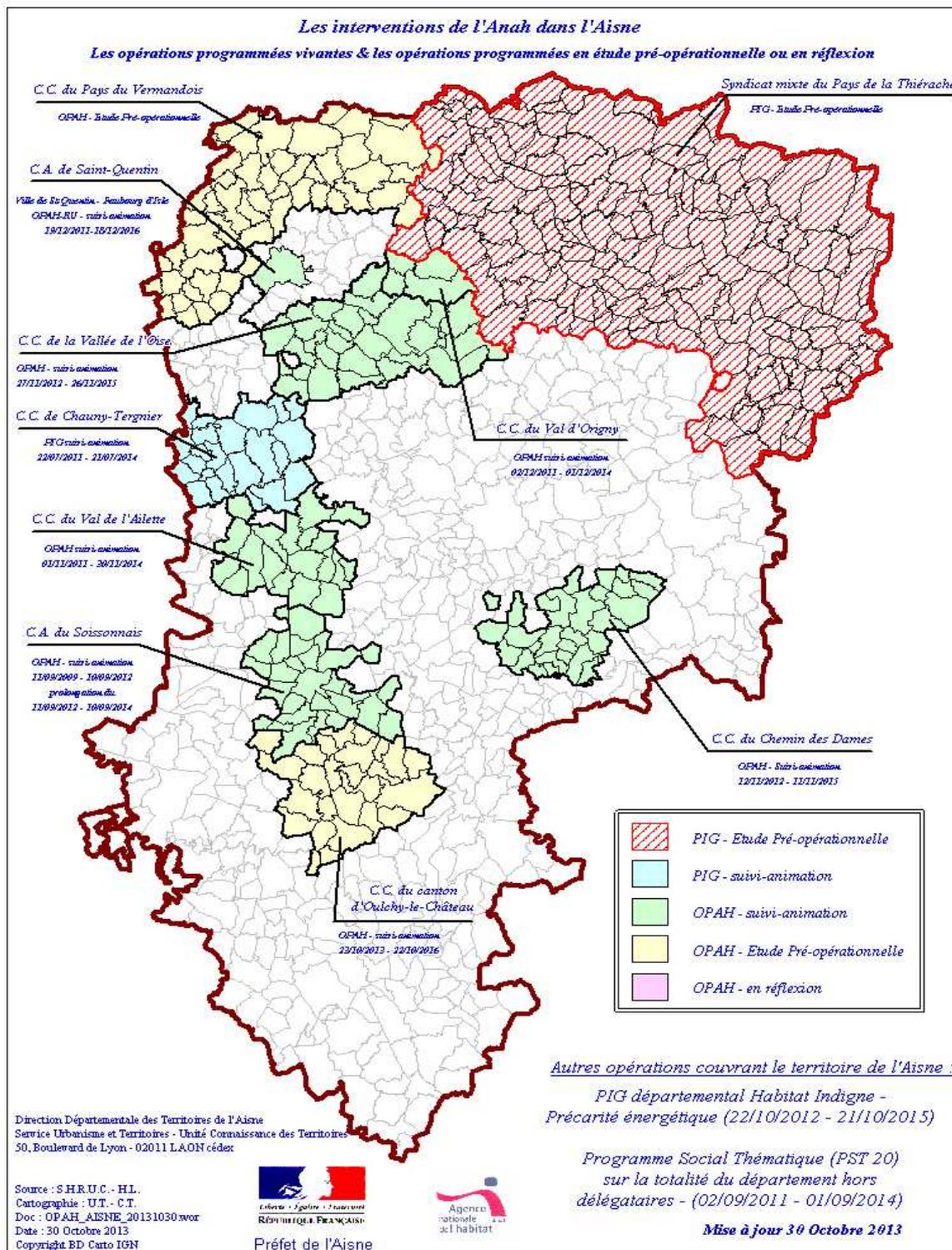
Annexe n° 1 : cartographie des opérations programmées

Annexe n° 2 : grille de dégradation

Annexe n° 3 : cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin

Annexe n° 1

Cartographie des opérations programmées



Annexe n° 2**Grille de dégradation****2.3. Évaluation de la dégradation – maison individuelle**

Descriptif général			Descriptif technique, précisions sur les éléments manquants et spécificités
Adresse		Année de construction	
		Nombre de niveaux (hors sous sol et combles non aménagés)	
		Surface habitable du logement en m ²	
Date de l'évaluation		Nombre de pièces (principales de plus de 9 m ²)	
Nom de l'organisme évaluateur		Consommation énergétique en kWh/m ² .an avant travaux	

Champs principaux	Éléments Détail des éléments à évaluer	Éléments majeurs impactant la dégradation	Critères à renseigner				Notes calculées	
			Note d'état	Ampleur des désordres	Prorata d'éléments concernés	Nombre de niveaux/pièces concernés	Note de dégradation	Valeur maximale de référence
I. Gros œuvre	1. Fondations :							
	1.1. En sous œuvre	X						
	2. Structure :							
	2.1. Murs périphériques et tout élément porteur (dont refends, linteaux, poutres, poteaux)	X						
	2.2. Planchers	X						
	2.3. Charpente (dont chevrons)	X						
	2.4. Escaliers, garde-corps et rampes	X						
	3. Couverture :							
	3.1. Couverture et accessoires (dont tuiles, zinc, ardoise)	X						
	3.2. Gouttières et descentes	X						
3.3. Autres éléments (dont souches, lucarnes, corniches)								
II. Étanchéité, Isolation, Ventilation	4. Étanchéité des murs :							
	4.1. Étanchéité des murs extérieurs (enduits, revêtements)	X						
	4.2. Humidité tellurique des murs							
	5. Isolation thermique des parois, finitions et menuiseries :							
	5.1. Isolation des parois par extérieur et/ou par intérieur (verticales, horizontales dont combles)	X						
5.2. Autres éléments en façade (dont modénatures, garde-corps, bandeaux, encadrements, auvents, volets)								

Suite Annexe 2

	5.3. Fenêtres						
	5.4. Portes						
	6. Ventilation (statique ou mécanique) :						
	6.1. Ventilation des pièces principales						
	6.2. Ventilation des pièces humides	X					
III. Réseaux	7. Installation électrique (dont tableau et raccordement à la terre)	X					
	8. Installation gaz (dont ventilation)	X					
	9. Conduit (VMC ou autres)	X					
	10. Alimentation d'eau	X					
	11. Évacuation des eaux usées (dont raccordements)	X					
IV. Équipements	12. Chauffage	X					
	13. Production d'eau chaude	X					
	14. Installation sécurité incendie (dont détecteurs, ventilations)	X					
	15. Cuisine ou coin cuisine	X					
	16. Salle d'eau / salle de bain	X					
	17. Cabinet d'aisances	X					
	V. Organisation fonctionnelle Spécificités techniques du logement	18. Organisation spatiale :					
18.1. Taille et volume des pièces, commandement		X					
18.2. Éclairage naturel							
19. Caractéristiques techniques :							
19.1. Protection phonique		X					
20. Finitions :							
20.1. Revêtements murs et plafonds		X					
20.2. Revêtements de sol							
VI. Autres	21. Autres espaces spécifiques (clôture, terrasses, véranda...)						
	22. Locaux techniques (dont garage, cave)						
	23. Dépose des matériaux et traitements spécifiques (dont amiante, plomb, termites, champignons)						

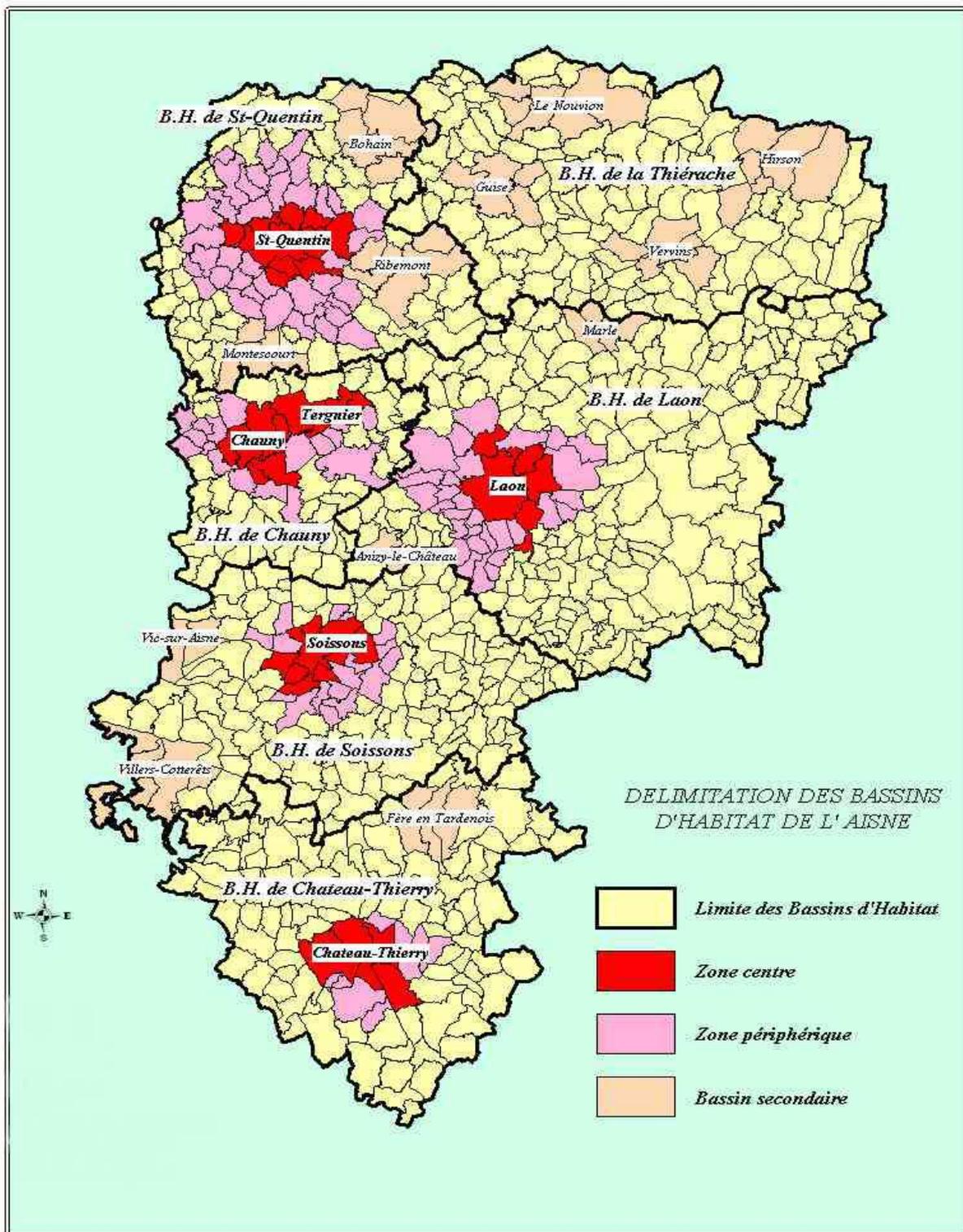
Note de dégradation des éléments majeurs (DM)	
---	--

Note de dégradation générale (DG)	
-----------------------------------	--

Indicateur de dégradation (ID)	
--------------------------------	--

Annexe n° 3

Cartographie des bassins d'habitat et la liste des communes par bassin



LISTE DES COMMES DU BASSIN D'HABITAT DE CHÂTEAU-THIERRY

N°Insee	Nom de la commune	N°Insee	Nom de la commune
02023	ARMENTIERES-SUR-OURCQ	02375	HAUTEVESNES
02026	ARTONGES	02389	JAULGONNE
02042	AZY-SUR-MARNE	02411	LATILLY
02051	BARZY-SUR-MARNE	02428	LICY-CLIGNON
02053	BAULNE-EN-BRIE	02442	LOUPEIGNE
02062	BELLEAU	02443	LUCY-LE-BOCAGE
02083	BEUVARDES	02449	MACOGNY
02084	BEZU-LE-GUERY	02458	MARCHAIS-EN-BRIE
02085	BEZU-SAINT-GERMAIN	02462	MAREUIL-EN-DOLE
02094	BLESSES	02465	MARIGNY-EN-ORXOIS
02098	BONNEIL	02466	MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
02099	BONNESVALYN	02467	MARIZY-SAINT-MARD
02105	BOURESCHES	02484	MEZY-MOULINS
02114	BRASLES	02496	MONNES
02119	BRECY	02505	MONTFAUCON
02125	BRUMETZ	02509	MONTHIERS
02127	BRUYERES-SUR-FERE	02510	MONTHUREL
02137	BUSSIARES	02512	MONTIGNY-L'ALLIER
02146	CELLES-LES-CONDE	02515	MONTIGNY-LES-CONDE
02147	LA CELLE-SOUS-MONTMIRAIL	02518	MONTLEVON
02161	LA CHAPELLE-MONTHODON	02521	MONTREUIL-AUX-LIONS
02162	LA CHAPELLE-SUR-CHEZY	02524	MONT-SAINT-PERE
02163	CHARLY	02538	NANTEUIL-NOTRE-DAME
02164	LE CHARMEL	02540	NESLES-LA-MONTAGNE
02166	CHARTEVES	02543	NEUILLY-SAINT-FRONT
02168	CHATEAU-THIERRY	02554	NOGENTEL
02185	CHEZY-EN-ORXOIS	02555	NOGENT-L'ARTAUD
02186	CHEZY-SUR-MARNE	02590	PARGNY-LA-DHUY
02187	CHIERRY	02594	PASSY-EN-VALOIS
02192	CHOUY	02595	PASSY-SUR-MARNE
02193	CIERGES	02596	PAVANT
02203	COINCY	02622	PRIEZ
02209	CONDE-EN-BRIE	02645	REUILLY-SAUVIGNY
02213	CONNIGIS	02649	ROCOURT-SAINT-MARTIN
02220	COULONGES-COHAN	02653	ROMENY-SUR-MARNE
02221	COUPRU	02655	RONCHERES
02223	COURBOIN	02662	ROZET-SAINT-ALBIN
02225	COURCHAMPS	02664	ROZOY-BELLEVALLE
02227	COURMONT	02669	SAINT-AGNAN
02228	COURTEMONT-VARENNES	02677	SAINT-EUGENE
02239	CREZANCY	02679	SAINT-GENGOULPH
02241	LA CROIX-SUR-OURCQ	02699	SAPONAY
02242	CROUTTES-SUR-MARNE	02701	SAULCHERY
02258	DAMMARD	02712	SERGY
02268	DOMPTIN	02713	SERINGES-ET-NESLES
02271	DRAVEGNY	02718	SILLY-LA-POTERIE
02279	EPAUX-BEZU	02724	SOMMELANS
02280	EPIEDS	02744	TORCY-EN-VALOIS
02281	L'EPINE-AUX-BOIS	02748	TRELOU-SUR-MARNE
02289	ESSISES	02749	TROESNES
02290	ESSOMES-SUR-MARNE	02777	VENDIERES
02292	ETAMPES-SUR-MARNE	02781	VERDILLY
02297	ETREPILLY	02792	VEUILLY-LA-POTERIE
02305	FERE-EN-TARDENOIS	02794	VEZILLY
02307	LA FERTE-MILON	02796	VICHEL-NANTEUIL
02325	FONTENELLE-EN-BRIE	02798	VIELS-MAISONS
02328	FOSSOY	02800	VIFFORT
02332	FRESNES-EN-TARDENOIS	02806	VILLENEUVE-SUR-FERE
02339	GANDELU	02809	VILLERS-AGRON-AIGUIZY
02347	GLAND	02816	VILLERS-SUR-FERE
02351	GOUSSANCOURT	02818	VILLIERS-SAINT-DENIS
02356	GRISOLLES		

LISTE DES COMMES DU BASSIN D'HABITAT DE CHAUNY

N°Insee	Nom de la commune	N°Insee	Nom de la commune
02001	ABBECOURT	02362	GUIVRY
02002	ACHERY	02363	GUNY
02014	AMIGNY-ROUY	02395	JUMENCOURT
02016	ANDELAIN	02406	LANDRICOURT
02017	ANGUILCOURT-LE-SART	02423	LEUILLY-SOUS-COUCY
02034	AUDIGNICOURT	02431	LIEZ
02041	AUTREVILLE	02456	MANICAMP
02049	BARISIS	02461	MAREST-DAMPCOURT
02056	BEAUMONT-EN-BEINE	02473	MAYOT
02059	BEAUTOR	02474	MENNESSIS
02074	BERTAUCOURT-EPOURDON	02492	MONCEAU-LES-LEUPS
02078	BESME	02542	NEUFLIEUX
02081	BETHANCOURT-EN-VAUX	02546	LA NEUVILLE-EN-BEINE
02086	BICHANCOURT	02566	OGNES
02093	BLERANCOURT	02599	PIERREMANDE
02107	BOURGUIGNON-SOUS-COUCY	02616	PONT-SAINT-MARD
02122	BRIE	02631	QUIERZY
02139	CAILLOUEL-CREPIGNY	02632	QUINCY-BASSE
02140	CAMELIN	02651	ROGECOURT
02145	CAUMONT	02671	SAINT-AUBIN
02159	CHAMPS	02680	SAINT-GOBAIN
02165	CHARMES	02685	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
02173	CHAUNY	02686	SAINT-PAUL-AUX-BOIS
02207	COMMENCHON	02704	SELENS
02212	CONDREN	02707	SEPTVAUX
02217	COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE	02716	SERVAIS
02219	COUCY-LA-VILLE	02719	SINCENY
02222	COURBES	02738	TERGNIER
02236	CRECY-AU-MONT	02746	TRAVECY
02260	DANIZY	02750	TROSLY-LOIRE
02262	DEUILLET	02754	UGNY-LE-GAY
02304	LA FERRE	02762	VASSENS
02318	FOLEMBRAY	02786	VERNEUIL-SOUS-COUCY
02329	FOURDRAIN	02788	VERSIGNY
02333	FRESNES	02807	VILLEQUIER-AUMONT
02335	FRESSANCOURT	02820	VIRY-NOUREUIL
02336	FRIERES-FAILLOUEL		

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE SOISSONS

N°Insee	Nom de la commune	N°Insee	Nom de la commune
02003	ACY	02398	JUVIGNY
02008	AIZY-JOUY	02400	LAFFAUX
02010	ALLEMANT	02410	LARGNY-SUR-AUTOMNE
02011	AMBLÉNY	02412	LAUNOY
02012	AMBRIEF	02415	LAVERSINE
02015	ANCIENVILLE	02421	LESGES
02022	ARCY-SAINTE-RESTITUE	02424	LEURY
02036	AUGY	02427	LHUYS
02043	BAGNEUX	02432	LIME
02054	BAZOCHE-SUR-VESLES	02438	LONGPONT
02064	BELLEU	02439	LONGUEVAL-BARBONVAL
02071	BERNY-RIVIERE	02441	LOUATRE
02077	BERZY-LE-SEC	02447	MAAST-ET-VIOLAINE
02082	BEUGNEUX	02464	MARGIVAL
02087	BIEUXY	02477	MERCIN-ET-VAUX
02089	BILLY-SUR-AISNE	02479	MERVAL
02090	BILLY-SUR-OURCQ	02485	MISSY-AUX-BOIS
02091	BLANZY-LES-FISMES	02487	MISSY-SUR-AISNE
02110	BRAINE	02506	MONTGOBERT
02118	BRAYE	02507	MONTGRU-SAINT-HILAIRE
02120	BRENELLE	02514	MONTIGNY-LENGRAIN
02121	BRENY	02520	MONT-NOTRE-DAME
02129	BRUYS	02523	MONT-SAINT-MARTIN
02131	BUCY-LE-LONG	02527	MORSAIN
02138	BUZANCY	02528	MORTEFONTAINE
02148	CELLES-SUR-AISNE	02533	MURET-ET-CROUTTES
02152	CERSEUIL	02536	NAMPTÉUIL-SOUS-MURET
02154	CHACRISE	02537	NANTEUIL-LA-FOSSE
02167	CHASSEMY	02551	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
02172	CHAUDUN	02557	NOROY-SUR-OURCQ
02174	CHAVIGNON	02562	NOUVRON-VINGRE
02175	CHAVIGNY	02564	NOYANT-ET-ACONIN
02176	CHAVONNE	02568	OIGNY-EN-VALOIS
02179	CHERY-CHARTREUVE	02576	OSLY-COURTIL
02190	CHIVRES-VAL	02577	OSTEL
02195	CIRY-SALSOGNE	02579	OULCHY-LA-VILLE
02198	CLAMECY	02580	OULCHY-LE-CHATEAU
02201	COEUVRES-ET-VALSERY	02581	PAARS
02210	CONDE-SUR-AISNE	02585	PARCY-ET-TIGNY
02216	CORCY	02589	PARGNY-FILAIN
02224	COURCELLES-SUR-VESLES	02593	PASLY
02226	COURMELLES	02597	PERLES
02230	COUVRELLES	02598	PERNANT
02232	COYOLLES	02606	LE PLESSIER-HULEU
02233	CRAMAILLE	02607	PLOISY
02243	CROUY	02610	POMMIERS
02245	CUFFIES	02612	PONT-ARCY
02249	CUIRY-HOUSSE	02620	PRESLES-ET-BOVES
02253	CUISY-EN-ALMONT	02628	PUISEUX-EN-RETZ
02254	CUTRY	02633	QUINCY-SOUS-LE-MONT
02255	CYS-LA-COMMUNE	02643	RESSONS-LE-LONG
02259	DAMPLEUX	02644	RETHEUIL
02263	DHUIZEL	02646	REVILLON
02267	DOMMIERS	02663	ROZIERES-SUR-CRISE
02272	DROIZY	02665	GRAND-ROZOY
02277	EPAGNY	02667	SACONIN-ET-BREUIL
02302	FAVEROLLES	02672	SAINT-BANDRY
02311	FILAIN	02673	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
02316	FLEURY	02682	SAINT-MARD
02326	FONTENOY	02687	SAINT-PIERRE-AIGLE
02348	GLENNES	02693	SAINT-REMY-BLANZY
02368	HARAMONT	02695	SAINT-THIBAUT
02372	HARTENNES-ET-TAUX	02698	SANCY-LES-CHEMINOTS
02393	JOUAIGNES	02706	SEPTMONTS

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE SOISSONS (suite)

N° Insee	Nom de la commune	N° Insee	Nom de la commune
02711	SERCHES	02773	VAUXTIN
02714	SERMOISE	02780	VENIZEL
02715	SERVAL	02793	VEZAPONIN
02722	SOISSONS	02795	VIC-SUR-AISNE
02729	SOUCY	02797	VIEL-ARCY
02730	SOUPIR	02799	VIERZY
02734	TAILLEFONTAINE	02804	VILLEMONTAIRE
02735	TANNIERES	02805	VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
02736	TARTIERS	02810	VILLERS-COTTERETS
02739	TERNY-SORNY	02811	VILLERS-EN-PRAYERES
02758	VAILLY-SUR-AISNE	02812	VILLERS-HELON
02763	VASSENY	02817	VILLE-SAVOYE
02766	VAUDESSON	02822	VIVIERES
02767	VAUXREZIS	02828	VREGNY
02770	VAUXBUIN	02829	VUILLERY
02771	VAUXCERE		

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE SAINT-QUENTIN

N°Insee	Nom de la commune	N°Insee	Nom de la commune
02009	ALAINCOURT	02390	JEANCOURT
02019	ANNOIS	02392	JONCOURT
02025	ARTEMPS	02397	JUSSY
02029	ATTILLY	02402	LANCHY
02030	AUBENCHEUL-AUX-BOIS	02417	LEMPIRE
02032	AUBIGNY-AUX-KAISNES	02420	LESDINS
02057	BEAUREVOIR	02426	LEVERGIES
02060	BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS	02446	LY-FONTAINE
02061	BECQUIGNY	02451	MAGNY-LA-FOSSE
02063	BELLEGLISE	02452	MAISSEMY
02065	BELLICOURT	02459	MARCY
02066	BENAY	02481	MESNIL-SAINT-LAURENT
02075	BERTHENICOURT	02483	MEZIERES-SUR-OISE
02095	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	02500	MONTBREHAIN
02100	BONY	02503	MONT-D'ORIGNY
02112	BRANCOURT-LE-GRAND	02504	MONTESCOURT-LIZEROLLES
02117	BRAY-SAINT-CHRISTOPHE	02511	MONTIGNY-EN-ARROUAISE
02123	BRISSAY-CHOIGNY	02525	MORCOURT
02124	BRISSY-HAMEGICOURT	02532	MOY-DE-L' AISNE
02142	CASTRES	02539	NAUROY
02143	LE CATELET	02549	NEUVILLE-SAINT-AMAND
02144	CAULAINCOURT	02552	NEUVILLETTE
02149	CERIZY	02570	OLLEZY
02170	CHATILLON-SUR-OISE	02571	OMISSY
02184	CHEVRESIS-MONCEAU	02575	ORIGNY-SAINTE-BENOITE
02199	CLASTRES	02592	PARPEVILLE
02214	CONTESCOURT	02604	PITHON
02240	CROIX-FONSOMMES	02605	PLEINE-SELVE
02246	CUGNY	02614	PONTRU
02257	DALLON	02615	PONTRUET
02270	DOUCHY	02618	PREMONT
02273	DURY	02635	RAMICOURT
02287	ESSIGNY-LE-GRAND	02636	REGNY
02288	ESSIGNY-LE-PETIT	02637	REMAUCOURT
02291	ESTREES	02639	REMIGNY
02293	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	02640	RENANSART
02296	ETREILLERS	02648	RIBEMONT
02303	FAYET	02658	ROUPY
02306	LA FERTE-CHEVRESIS	02659	ROUVROY
02310	FIEULAINE	02691	SAINT-QUENTIN
02315	FLAVY-LE-MARTEL	02694	SAINT-SIMON
02317	FLUQUIERES	02702	SAVY
02319	FONSOMMES	02703	SEBONCOURT
02320	FONTAINE-LES-CLERCS	02708	SEQUEHART
02322	FONTAINE-NOTRE-DAME	02709	SERAIN
02323	FONTAINE-UTERTE	02710	SERAUCOURT-LE-GRAND
02327	FORESTE	02717	SERY-LES-MEZIERES
02330	FRANCILLY-SELENCY	02721	SISSY
02334	FRESNOY-LE-GRAND	02726	SOMMETTE-EAUCOURT
02340	GAUCHY	02732	SURFONTAINE
02343	GERMAINE	02741	THENELLES
02345	GIBERCOURT	02747	TREFCON
02352	GOUY	02752	TUGNY-ET-PONT
02355	GRICOURT	02756	URVILLERS
02359	GRUGIES	02772	VAUX-EN-VERMANDOIS
02367	HAPPENCOURT	02774	VENDELLES
02370	HARGICOURT	02775	VENDEUIL
02371	HARLY	02776	VENDHUILE
02374	LEHAUCOURT	02782	LE VERGUIER
02380	HINACOURT	02785	VERMAND
02382	HOLNON	02808	VILLERET
02383	HOMBLIERES	02813	VILLERS-LE-SEC
02387	ITANCOURT	02815	VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE THIERACHE

N° Insee	Nom de la commune	N° Insee	Nom de la commune
02006	AISONVILLE-ET-BERNOVILLE	02418	LERZY
02020	ANY-MARTIN-RIEUX	02419	LESCHELLES
02031	AUBENTON	02422	LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
02035	AUDIGNY	02425	LEUZE
02040	AUTREPPES	02435	LOGNY-LES-AUBENTON
02044	BANCIGNY	02444	LUGNY
02050	BARZY-EN-THIERACHE	02445	LUZOIR
02055	BEAUME	02450	MACQUIGNY
02067	BERGUES-SUR-SAMBRE	02455	MALZY
02068	BERLANCOURT	02463	MARFONTAINE
02070	BERNOT	02469	MARLY-GOMONT
02079	BESMONT	02470	MARTIGNY
02103	BOUE	02476	MENNEVRET
02109	LA BOUTEILLE	02488	MOLAIN
02116	BRAYE-EN-THIERACHE	02491	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY
02130	BUCILLY	02494	MONCEAU-SUR-OISE
02134	BUIRE	02495	MONDREPUIS
02135	BUIRONFOSSE	02522	MONT-SAINT-JEAN
02136	BURELLES	02535	NAMPCELLES-LA-COUR
02141	LA CAPELLE	02544	NEUVE-MAISON
02182	CHEVENNES	02547	LA NEUVILLE-HOUSSET
02188	CHIGNY	02548	LA NEUVILLE-LES-DORENGT
02197	CLAIRFONTAINE	02558	LE NOUVION-EN-THIERACHE
02204	COINGT	02563	NOYALES
02206	COLONFAY	02567	OHIS
02244	CRUPILLY	02569	OISY
02269	DORENGT	02574	ORIGNY-EN-THIERACHE
02275	EFFRY	02584	PAPLEUX
02276	ENGLANCOURT	02608	PLOMION
02278	EPARCY	02623	PRISCES
02284	ERLOY	02624	PROISY
02286	ESQUEHERIES	02625	PROIX
02295	ETREAUPONT	02629	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
02298	ETREUX	02647	RIBEAUVILLE
02308	FESMY-LE-SART	02650	ROCQUIGNY
02312	LA FLAMENGRIE	02652	ROGNY
02313	FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN	02654	ROMERY
02321	FONTAINE-LES-VERVINS	02657	ROUGERIES
02324	FONTENELLE	02668	SAINS-RICHAUMONT
02331	FRANQUEVILLE	02670	SAINT-ALGIS
02337	FROIDESTREES	02674	SAINT-CLEMENT
02341	GERCY	02681	SAINT-GOBERT
02342	GERGNY	02683	SAINT-MARTIN-RIVIERE
02357	GRONARD	02684	SAINT-MICHEL
02358	GROUGIS	02688	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
02361	GUISE	02725	SOMMERON
02366	HANNAPES	02728	SORBAIS
02369	HARCIGNY	02731	LE SOURD
02373	HARY	02740	THENAILLES
02376	HAUTEVILLE	02753	TUPIGNY
02377	HAUTION	02757	VADENCOURT
02378	LA HERIE	02759	LA VALLEE-AU-BLE
02379	LE HERIE-LA-VIEVILLE	02760	LA VALLEE-MULATRE
02381	HIRSON	02769	VAUX-ANDIGNY
02384	HOURY	02779	VENEROLLES
02385	HOUSSET	02783	GRAND-VERLY
02386	IRON	02784	PETIT-VERLY
02388	IVIERS	02789	VERVINS
02391	JEANTES	02814	VILLERS-LES-GUISE
02401	LAIGNY	02823	VOHARIES
02403	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	02826	VOULPAIX
02404	LANDOUZY-LA-COUR	02830	WASSIGNY
02405	LANDOUZY-LA-VILLE	02831	WATIGNY
02414	LAVAQUERESSE	02832	WIEGE-FATY
02416	LEME	02833	WIMY

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE LAON

N° Insee	Nom de la commune	N° Insee	
02004	AGNICOURT-ET-SECHELLES	02265	
02007	AIZELLES	02266	
02018	ANIZY-LE-CHATEAU	02274	
02021	ARCHON	02282	
02024	ARRANCY	02283	
02027	ASSIS-SUR-SERRE	02294	
02028	ATHIES-SOUS-LAON	02301	
02033	AUBIGNY-EN-LAONNOIS	02309	
02037	AULNOIS-SOUS-LAON	02338	
02038	LES AUTELS	02346	
02039	AUTREMENCOURT	02349	
02046	BARENTON-BUGNY	02350	
02047	BARENTON-CEL	02353	
02048	BARENTON-SUR-SERRE	02354	
02052	BASSOLES-AULERS	02396	
02058	BEAURIEUX	02407	
02069	BERLISE	02408	
02072	BERRIEUX	02409	
02080	BESNY-ET-LOIZY	02413	
02088	BIEVRES	02429	
02096	BOIS-LES-PARGNY	02430	
02097	BONCOURT	02433	
02101	BOSMONT-SUR-SERRE	02434	
02102	BOUCONVILLE-VAUCLAIR	02448	
02103	BOURG-ET-COMIN	02453	
02108	BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN	02457	
02111	BRANCOURT-EN-LAONNOIS	02460	
02115	BRAYE-EN-LAONNOIS	02468	
02126	BRUNEHAMEL	02471	
02128	BRUYERES-ET-MONTBERAULT	02472	
02132	BUCY-LES-CERNY	02478	
02133	BUCY-LES-PIERREPONT	02480	
02150	CERNY-EN-LAONNOIS	02482	
02151	CERNY-LES-BUCY	02486	
02153	CESSIERES	02489	
02155	CHAILLEVOIS	02490	
02156	CHALANDRY	02493	
02157	CHAMBRY	02497	
02158	CHAMOUILLE	02498	
02160	CHAOURSE	02499	
02169	CHATILLON-LES-SONS	02501	
02177	CHERET	02502	
02178	CHERMIZY-AILLES	02508	
02180	CHERY-LES-POUILLY	02513	
02181	CHERY-LES-ROZOY	02516	
02183	CHEVREGNY	02517	
02189	CHIVRES-EN-LAONNOIS	02519	
02191	CHIVY-LES-ETOUVELLES	02526	
02194	CILLY	02529	
02196	CLACY-ET-THIERRET	02530	
02200	CLERMONT-LES-FERMES	02531	
02205	COLLIGIS-CRANDELAIN	02534	
02215	CORBENY	02545	
02218	COUCY-LES-EPPES	02550	
02229	COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	02553	
02231	COUVRON-ET-AUMENCOURT	02556	
02234	CRAONNE	02559	
02237	CRECY-SUR-SERRE	02560	
02238	CREPY	02561	
02248	CUIRIEUX	02565	
02251	CUIRY-LES-IVIERS	02573	
02252	CUISSY-ET-GENY	02578	
02256	DAGNY-LAMBERCY	02582	
02261	DERCY	02583	
02264	DIZY-LE-GROS	02586	

LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE LAON (suite)

N°Insee	Nom de la commune	N°Insee	Nom de la commune
02587	PARFONDROU	02720	SISSONNE
02588	PARGNAN	02723	SOIZE
02591	PARGNY-LES-BOIS	02727	SONS-ET-RONCHERES
02600	PIERREPONT	02733	SUZY
02602	PINON	02737	TAVAU-ET-PONTSERICOURT
02609	PLOYART-ET-VAURSEINE	02742	THIERNU
02617	POUILLY-SUR-SERRE	02743	LE THUEL
02619	PREMONTRE	02745	TOULIS-ET-ATTENCOURT
02621	PRESLES-ET-THIERNY	02751	TRUCY
02634	RAILLIMONT	02755	URCEL
02638	REMIES	02764	VASSOGNE
02641	RENNEVAL	02765	VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
02642	RESIGNY	02768	VAUXAILLON
02660	ROUVROY-SUR-SERRE	02778	VENDRESSE-BEAULNE
02661	ROYAUCOURT-ET-CHAILVET	02787	VERNEUIL-SUR-SERRE
02666	ROZOY-SUR-SERRE	02790	VESLES-ET-CAUMONT
02675	SAINTE-CROIX	02791	VESLUD
02676	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT	02801	VIGNEUX-HOCQUET
02678	SAINTE-GENEVIEVE	02802	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
02689	SAINT-PIERREMONT	02819	VINCY-REUIL-ET-MAGNY
02690	SAINTE-PREUVE	02821	VIVAISE
02696	SAINT-THOMAS	02824	VORGES
02697	SAMOussy	02827	VOYENNE
02705	LA SELVE	02834	WISSIGNICOURT

**LISTE DES COMMUNES DU BASSIN D'HABITAT DE LAON
SOUS INFLUENCE DE REIMS**

N°Insee	Nom de la commune	N°Insee	Nom de la commune
02005	AGUILCOURT	02399	JUVINCOURT-ET-DAMARY
02013	AMIFONTAINE	02440	LOR
02073	BERRY-AU-BAC	02454	LA MALMAISON
02076	BERTRICOURT	02475	MENNEVILLE
02104	BOUFFIGNEREUX	02541	NEUFCHATEL-SUR-AISNE
02171	CHAUDARDES	02572	ORAINVILLE
02208	CONCEVREUX	02601	PIGNICOURT
02211	CONDE-SUR-SUIPPE	02613	PONTAVERT
02235	CRAONNELLE	02626	PROUVAIS
02250	CUIRY-LES-CHAUDARDES	02627	PROVISEUX-ET-PLESNOY
02299	EVERGNICOURT	02656	ROUCY
02344	GERNICOURT	02761	VARISCOURT
02360	GUIGNICOURT	02803	LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
02364	GUYENCOURT		

GLOSSAIRE

ABF	Architecte des Bâtiments de France
Anah	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique
CAF	Caisse d'allocations familiales
CC	Communauté de communes
CCH	Code de la Construction et de l'Habitation
CDAPH	Commission de Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CLAH	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
CLE	Contrat Local d'Engagement
DGALN	Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature
DPE	Diagnostic de Performance Energétique
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
FART	Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique
ID	Indice de Dégradation
IRL	Indice de Référence des Loyers
JO	Journal Officiel
LC	Loyer Conventionné
LCTS	Loyer Conventionné Très Social
LHI	Lutte contre l'Habitat Indigne
LI	Loyer Intermédiaire
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MSA	Mutualité Sociale Agricole
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH RU	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
PA ou PAT	Programme d'Actions ou Programme d'Actions Territorial
PB	Propriétaires Bailleurs
PO	Propriétaires Occupants
PIG	Programme d'Intérêt Général
PNRQAD	Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés
PST	Programme Social Thématique
RBA	Réglementation Bâtiment Accessibilité
RHI	Résorption de l'Habitat Insalubre
RGA	Règlement Général de l'Anah
RSD	Règlement Sanitaire Départemental
SDAP	Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine
SH	Surface Habitable
SU	Surface Utile
THIRORI	Traitement de l'Habitat Insalubre Remédiable ou dangereux et des Opérations de Restauration Immobilière

Service Environnement – Unité Gestion de l'eau

Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure dans l'étang communal
dit de « Cavessy » à Blérancourt la nuit du samedi au dimanche
au cours des mois de juin, juillet et août 2014

A R R E T E

Article 1 : - La pêche de la carpe à toute heure est autorisée, dans les conditions fixées par la réglementation générale, sur la pêche en eau douce, dans l'étang communal dit de « Cavessy » à Blérancourt, situé sur la parcelle ZH 41, appartenant à la commune de Blérancourt et géré par la société de pêche Blérancourtoise, la nuit du samedi au dimanche, au cours des mois de juin, juillet et août 2014.

Article 2 : - Les participants doivent être titulaires d'un permis de pêche délivré par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et avoir versé la redevance visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Le nombre de lignes autorisé est limité à 4, conformément à la réglementation en vigueur. Les leurres et esches animaux sont interdits.

Le responsable de la pêche est tenu de compléter un compte-rendu d'activités annexé au présent arrêté et de l'adresser en fin d'année au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à l'adresse indiquée sur ce document.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Blérancourt et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à LAON, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre_Philippe FLORID

Arrêté autorisant temporairement la pêche de la carpe à toute heure
dans l'étang communal de Fontaine-les-Vervins

A R R E T E

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La pêche de la carpe à toute heure est autorisée, dans les conditions fixées par la réglementation générale, sur la pêche en eau douce, dans le plan d'eau communal de Fontaine-les-Vervins les nuits du :

- 1^{er} mai au 4 mai 2014 (3 nuits),
- 29 mai au 1^{er} juin 2014 (3 nuits),
- 12 juillet au 14 juillet 2014 (2 nuits),
- 15 août au 17 août 2014 (2 nuits),
- 19 septembre au 21 septembre 2014 (2 nuits),
- 10 octobre au 12 octobre 2014 (2 nuits).

Article 2 ; – REGLEMENT

Les participants doivent être titulaires d'un permis de pêche délivré par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et avoir versé la redevance visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Le nombre de lignes autorisé est limité à 4, conformément à la réglementation en vigueur. Les leurres et esches animaux sont interdits.

Le responsable de la pêche est tenu de compléter un compte-rendu d'activités annexé au présent arrêté et de l'adresser en fin d'année au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à l'adresse indiquée sur ce document.

Article 3 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 - La sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Fontaine-les-Vervins et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée au demandeur.

Fait à LAON, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre_Philippe FLORID

Arrêté autorisant la pêche de la carpe à toute heure dans l'étang communal
de Montigny-Lengrain du jeudi 1^{er} mai 2014 au dimanche 2 novembre 2014 inclus

A R R E T E

Article 1 : La pêche de la carpe à toute heure est autorisée, dans les conditions fixées par la réglementation générale, sur la pêche en eau douce, du jeudi 1er mai 2014 au dimanche 2 novembre 2014 inclus dans l'étang communal de Montigny-Lengrain, classé en deuxième catégorie piscicole.

Article 2 – Les participants doivent être titulaires d'un permis de pêche délivré par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique et avoir versé la redevance visée à l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

Le nombre de lignes autorisé est limité à 4, conformément à la réglementation en vigueur. Les leurres et esches animaux sont interdits.

Les carpes capturées sont remises à l'eau.

La libre circulation du poisson ne doit pas être entravée.

Le responsable de la pêche est tenu de compléter un compte-rendu d'activités annexé au présent arrêté et de l'adresser en fin d'année au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à l'adresse indiquée sur ce document.

Article 3 – La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 4 – Le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aisne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de Montigny-Lengrain et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à LAON, le 22 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Unité documents urbanisme - Service Urbanisme et Territoires

Arrêté approuvant la carte communale de Merlieux et Fouquerolles

Le préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'article R.124-7 du Code de l'Urbanisme, est approuvée, telle qu'annexée *, la carte communale de Merlieux et Fouquerolles adoptée par délibération du conseil municipal le 13 février 2014.

Article 2 : Le présent arrêté ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie de Merlieux et Fouquerolles. Une publicité de cet affichage sera faite dans un journal diffusé dans le département à la diligence et aux frais de la commune de Merlieux et Fouquerolles. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : La carte communale produira ses effets juridiques dès l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le maire de Merlieux et Fouquerolles et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté leur sera adressée.

Fait, à Laon, le 25 mars 2014

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

«l'annexe à cet arrêté est consultable en mairie de Merlieux et Fouquerolles ou
auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne
service urbanisme et territoires
50 boulevard de Lyon – 02011 Laon cédex – Tél.03.23.24.64.00»

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté préfectoral du 24 avril 2014 portant désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des établissements de publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances auprès des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction des services fiscaux de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 6 octobre 2008 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de la Direction des services fiscaux de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010 portant désignation d'une régisseuse d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 portant désignation d'une régisseuse d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne, ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2013 portant modification de l'arrêté du 2 décembre 2010 et de l'arrêté du 6 octobre 2008 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de la direction des services fiscaux de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 8 juin 2012 est abrogé.

Article 2 : Monsieur Alain MEULLEMIESTRE, inspecteur des finances publiques, est nommé régisseur d'avances et de recettes auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Aline NANCEY, agente des finances publiques, est désignée suppléante.

Article 3 : Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, susvisé.

Article 4 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par le barème mentionné dans l'arrêté 28 mai 1993 modifié, susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté est applicable à compter du 30 avril 2014.

Article 6 : Le Préfet de l'Aisne et le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 24 avril 2014

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Hervé BOUCHAERT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Santé Publique - Sous-direction de la Promotion et de la Prévention de la santé

Arrêté DPPS n°2014-0004 relatif à la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

A R R E T E

Article 1 :

La composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile est la suivante :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, Président

Le représentant du Préfet de Région

Au titre des représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Recteur de l'Académie d'Amiens	Monsieur BEIGNIER Bernard	Monsieur NEMITZ Bernard
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	Monsieur COQUAND Jean-François	Monsieur ALLAL Aziz
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	Madame TAIEB Yasmina	Madame DERDEK Denise
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	Monsieur VATIN Thierry	Monsieur DE FRANCLIEU Pierre
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt	Monsieur BONNET François	Madame CHEVASSUS Nadine
Le Directeur Inter Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse	Monsieur REYROLLE Philippe	Madame VANHOVE Dominique
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Somme	Monsieur BELET Didier	Monsieur BOUTILLIER Daniel

Au titre des collectivités territoriales :

a) Deux conseillers régionaux :

Titulaires	Suppléants
Madame TIQUET Mireille	Monsieur BOULAFRAD Mohamed
Madame CAHU Michèle	Madame LEULIETTE Annie-Claude

b) Les présidents des Conseils Généraux ou leurs représentants

	Titulaires	Suppléants
Aisne	Monsieur DAUDIGNY Yves	Monsieur FOURRE Georges
Somme	Monsieur JACOB Claude	Monsieur TETU Jean-Pierre
Oise	Monsieur ROME Yves	Madame WATELET Brigitte

c) Quatre représentants, au plus, des communes et des groupements de communes :

Titulaires	Suppléants
Madame BERGER Françoise	Madame MICHAUT Marie
Monsieur VILAIRE Francis	Monsieur MENN Roger
Monsieur LAW DE LAURISTON Charles-Edouard	Madame LEBAILLY Geneviève
Monsieur RANDOLET Jean-Pierre	Monsieur SAUVAGET Claude

Au titre des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

	Titulaires	Suppléants
Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail	Monsieur RADONDY Henri-Pierre	Monsieur LOOCK André-Marie
Le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme, chef lieu de région	Monsieur CASANO Jean-Yves	Monsieur GRANDET François
Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants	Monsieur TOMEZAK Jean-Marc	Monsieur DUMOULIN Christophe
Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole	M. le Docteur TILAK Denis	Mme le Docteur Pascale GAUTARD

Au titre des membres supplémentaires, choisis parmi les autres contributeurs financiers de la prévention et de la promotion de la santé au niveau régional :

	Titulaire	Suppléant
Le Directeur interrégional de l'administration Pénitentiaire	Monsieur JEGO Alain	Monsieur RAVERDY François

Article 2 :

Les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article D.1432-1 du code de la santé publique chargées de proposer ou de désigner des représentants titulaires ou suppléants communiquent leurs noms au directeur général de l'agence régionale de santé, dans un délai de deux mois suivant la vacance ou précédant l'expiration des mandats.

Article 3 :

L'arrêté n° DPRS n° 2013-02 du 31 janvier 2013 fixant la composition de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile constituée auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est abrogé.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants de cette commission et sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme, de l'Oise et de l'Aisne

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire – CS 73706 - 80037 Amiens cedex 1
- 2) d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 3) En cas de recours gracieux, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 29 avril 2014

Le Directeur Général de l'Agence Régional de Santé de Picardie
Signé : Christian DUBOSQ

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnementale

Arrêté relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble, sis 11 rue Berthelot à MOY DE L' AISNE

A R R E T E

Article 1 : L'immeuble sis 11, rue Berthelot à MOY DE L' AISNE, cadastré section A n° 392, appartenant à Monsieur LAURENT Pierre, demeurant 13, rue Bernard Testart à MOY DE L' AISNE, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires (murage des portes et fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le Maire, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 4 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l' AISNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l' AISNE ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS situé 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de SAINT QUENTIN, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de MOY DE L' AISNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de SAINT QUENTIN.

Fait à LAON, le 25 avril 2014

Le Préfet de l' Aisne
Signé : Hervé BOUCHAERT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Services à la Personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/508841145
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de la SARL 1, 2, 3 ma nounou est là ! à CHAUNY,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 14 octobre 2013 et complétée le 1^{er} avril 2014, par Madame Julie BAUDIN, en qualité de gérante de la SARL 1, 2 et 3 ma nounou est là ! dont le siège social 86 rue de la Chaussée – 02300 CHAUNY et enregistré sous le N° SAP / 508841145 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – Département de l' Aisne,
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – Département de l' Aisne.
-

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le directeur adjoint du travail,
Signé : Jean-Claude LEMAIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/200040426
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail,
au nom de la Communauté de communes du Val de l'Oise à MEZIERES SUR OISE,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 9 janvier et complétée le 15 février 2014, par Monsieur Didier BEAUVAIS, en qualité de président de la Communauté de communes du Val de l'Oise à MEZIERES SUR OISE dont le siège social est situé 1 route d'Itancourt et enregistré sous le N° SAP / 200040426 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Les activités de Services à la personne relevant de l'agrément :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Po /le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le directeur adjoint du travail,
Signé : Jean-Claude LEMAIRE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/801574385 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise KYVEL Eric à SAINT CHRISTOPHE A BERRY,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 16 avril 2014, par Monsieur Eric KYVEL, en qualité de gérant de l'entreprise KYVEL Eric dont le siège social Hameau de Sacy – 5 rue Courtonne – 02290 SAINT CHRISTOPHE A BERRY et enregistré sous le N° SAP / 801574385 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 22 avril 2014.

Po/ le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le directeur adjoint du travail,
Signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/508841145 à la SARL 1, 2, 3 ma nounou est là ! de CHAUNY

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément de la SARL 1, 2, 3 ma nounou est là ! sise 86 rue de la Chaussée – 02300 CHAUNY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 26 février 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre .

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 23 avril 2014.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le directeur adjoint du travail,
Signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément d'un organisme de services à la personne numéro : SAP/200040426 à la Communauté de communes du Val de l'Oise à MEZIERES SUR OISE.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'agrément de la Communauté de communes du Val de l'Oise sise 1 route d'Itancourt – 02240 MEZIERE SUR OISE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2014.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités et le département suivant :

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux – Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins – Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement – Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de :

- Prestataire ou Mandataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2.

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Article 8 : Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressé.

Fait à Laon, le 22 avril 2014.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Le directeur adjoint du travail,
Signé : Jean-Claude LEMAIRE